Département de Seine et Marne

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE

Procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 27 février 2020

L'an deux mil vingt le vingt-sept février, à 19h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune de La Ferté-sous-Jouarre sur la convocation qui leur a été adressée le 16 janvier 2020 par le président Ugo PEZZETTA en vertu de l'article L5211-41-3 V et conformément aux articles L.5211-1 à L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoyant notamment aux articles L.2121-10 et 1.2121-12 du (CGCT) applicables en la matière.

Présents: 60 puis 59 puis 58 -Pouvoirs: 19 puis 18 -Absents/Excusés: 6 puis 7 puis 8 - Votants: 79 puis 78 puis 76 Présents : MM. Et Mmes : ANCELIN Albane, ANSALONI Martine, ARNOULT François, ASHFORD Patrick, Pascal LESEURRE (suppléant de AUDOUX Agnès), BARRÉ Laurent, VEYSSET Cathy (suppléante de BÉGNY Pierre-Emmanuel), BOULVRAIS Daniel (+ pouvoir de DAUNA Jean-Vincent), BOURCHOT Alain, BOURDIER Monique (+ pouvoir de ZAKOSKI Vincent), CAROUGE Bernard (+ pouvoir de LYON Valérie), CAUX Nicolas, CHARBONNEL Jean-Luc (+ pouvoir de ROUSSEAU Cédric), COUASNON Fabrice, DELAVAUX Bernard, DELESTRET Henri, DELOISY Sophie DENAMIEL Alexandre (+ pouvoir de CHAUVIN Joël) (parti avant le vote des budgets), DHORBAIT Guy (+ pouvoir de BERTHELIN Céline), DOMARD Muriel, , DURAND Daniel, FORTIER Patrick (+ pouvoir de CLÉMENT Jean-Pierre), FOURMY Philippe (+pouvoir de DESWARTE Philippe), FOURNIER Pascal, GAUTHERON Philippe, PASCARD Evelyne (suppléante de GEIST Gérard), GOBARD Éric, GUILBAUD Corinne, GUILLETTE Christine (pas encore arrivée), HALLOO Stéphane, HORDÉ Pierre, HOUDAYER Sébastien, JACOTIN Bernard (+ pouvoir de CARLIER Dominique), LEMEY Jacqueline, LEMOINE Bernard, MARCILLY Fabrice, MASSON Jean-François, MICHON Maryse (+ pouvoir de BERNARD Françoise), MIFFRE-PERRETTI Laurence, MOLET Franz, MONTOISY Alexis, MOTOT Ginette (partie avant le point « contrat de ruralité »), MUSART Jean-Luc, NALIS Daniel (+ pouvoir de SCHAUFLER Jacqueline), PARFUS Luc, PERRIN Sylviane (+ pouvoir de THOURET Marie-José), PEZZETTA Sonia, PEZZETTA Ugo, PICARD Laurence (+ pouvoir de RIESTER Franck), POIRSON Danielle, POVIE Marie-Claude (+ pouvoir de BEAUDET Jean-Pierre), PREVOST Jean-Jacques (+ pouvoir de VAUDESCAL Jean-Louis), RICHARD Bernard, ROMANOW Patrick, SUSINI Jean-Paul, VALLÉE Fabien (+ pouvoir de FLEISCHMAN Thierry), VEIL Cathy (+ pouvoir de HEMET Carole), VILLOINGT Patrick (+ pouvoir de DUCEILLIER Joël) VIVET Emmanuel et VUILLAUME Didier (+ pouvoir CHEVRINAIS Sophie).

<u>Absent excusé : --- Absents non excusés :</u> AUBRY Jean-Pierre- HEUSELE Antoine - LANTENOIS-MAASSEN Véronique- LÉGER Jean-François- LEROY Jérôme -PERRIN Jean-François

Secrétaire de Séance : Monique BOURDIER

Ordre du jour de la réunion :

- 1. Modification de l'intérêt communautaire
- 2. Inscription groupement d'énergie au SDESM
- 3. Location locaux de Sept Sorts
- 4. Vente terrain IFAP
- Composition du Comité Technique : Nombre de représentants titulaires du personnel -- Paritarisme ou non (H/F) --Nombre de représentants du collège employeur
- 6. Régime indemnitaire des techniciens territoriaux
- 7. Rémunération des assistantes maternelles
- 8. Retrait du SCOT du Pays Créçois
- 9. SCOT du Coulommiers Bilan
- 10. PLU de Coulommiers (approbation)
- 11. RLP (Règlement Local de Publicité) de Coulommiers (approbation)
- 12. PLU de Coutevroult (approbation)
- 13. PLU de Signy-Signets (approbation)
- 14. PLU de Voulangis (approbation)
- Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune de Saâcysur-Marne
- 16. PLU de Bassevelle (prescription de la modification simplifiée et mise à disposition)
- 17. PLUi Beautheil-Saints, Mauperthuis (prescrire la modification « simplifiée » et mise à disposition)
- 18. PLU de Pommeuse prescription de la modification simplifiée et mise à disposition
- PLU de la Ferté-sous-Jouarre (prescription de révision)
- 20. Renoncement de la CACPB au Droit de préemption urbain (ex CCPC)
- 21. Signature de l'avenant à la convention dans le cadre de cœur de ville
- 22. Contrat de ruralité : Extension avec le Pays Créçois
- 23. Vote des taux
- 24. Attribution des subventions
- 25. Reprise anticipée des résultats
- 26. Vote des budgets

- 27. Labellisation du contrat global d'actions Vallée de la Marne en C.T.E.C.
- Avenant n°1 à la Convention fixant la répartition des charges pour le portage du Contrat Global d'actions Vallée de Marne 2017-2022
- 29. Autorisation de signature du C.T.E.C. « Protection des ressources en eau de l'Est Seine et Marnais »
- Concession de service public d'assainissement –Principe de recours à la concession et approbation du lancement de la procédure
- 31. Constitution de la Commission de Contrôle Financier et désignation de ses membres
- 32. Convention tripartite pour le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif -CACPB/SIANE/S2E
- 33. Prorogation des tarifs 2019 de l'eau et l'assainissement en 2020
- 34. .Harmonisation de la P.F.A.C. (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif)
- 35. Dissolution des syndicats infra-communautaires à la suite de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- 36. DUP Ville de Coulommiers Protection des cinq points de prélèvements de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines situés sur la ville de Coulommiers
- 37. Nomination du (de la) Directeur(trice) de la régie d'assainissement
- 38. Convention de mise à disposition des locaux au profit de la communauté d'agglomération du Val d'Europe pour l'organisation des ateliers du RAM
- 39. Demande de subvention à la M.S.A. pour l'ALSH Coulommiers
- 40. PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial): Signature d'une convention avec le SDESM
- 41. Questions diverses
- M. PEZZETTA fait l'appel des conseillers communautaires. Il demande ensuite s'il y a des observations sur le compte rendu des derniers conseils communautaires. Aucune observation n'étant faite, Il est procédé à l'approbation du compte rendu du 09/01/2020 et du 23/01/2020 : Cathy VEYSSET absente lors de ces réunions s'abstient, tous les autres conseillers adoptent à l'unanimité le procès-verbal des réunions de 09 et 23 janvier 2020.

M. PEZZETTA passe la parole à Nicolas CAUX avant de commencer l'ordre du jour.

Nicolas CAUX: Je veux faire un point GEMAPI. Les conditions météorologiques actuelles et à venir dans les 10 jours ne sont pas bonnes. Des pluies soutenues sont attendues, l'Aubetin, le Grand Morin et la Marne sont très hauts et la situation risque de devenir très compliquée. Il faut avertir les administrés des risques particuliers, avec le vent des arbres risquent de tomber et de former des embâcles dans les rivières.

D'autre part les services du SMAGE ont envoyé un questionnaire pour faire l'étude sur les ruissèlements, sur 175 communes seules 8 ont répondu... C'est important pour les études futures et le plan d'action qui en découlera. Les services administratifs et techniques du SMAGE sont à votre disposition si vous avez des soucis pour compléter ce questionnaire, n'hésitez pas à faire appel à eux.

Point 1 - Délibération 2020-077-Modification de l'intérêt communautaire

Vu la loi NOTRe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral 2019 DRCL-BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois au 1er janvier 2020,

Vu les intérêts communautaires de la CACPB

CONSIDÉRANT qu'il revient au conseil communautaire de définir l'intérêt communautaire, qui précise l'intervention entre la communauté d'agglomération et les communes membres sur chaque compétence

CONSIDÉRANT que la commune de Villiers-sur-Morin souhaite récupérer l'entretien de ses voiries mentionnées à l'article 1 des compétences optionnelles : Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

Sur l'ancien territoire de la Communauté de communes du Pays Créçois

- L'intégralité de la rue des Roches à Bouleurs,
- La voirie permettant d'accéder à l'école maternelle et aux services administratifs de la commune à Villiers-sur-Morin (AD 199 pour partie),
- La future impasse destinée à desservir plusieurs propriétés bâties à Villiers-sur-Morin (AD 215 pour partie et AD 218 pour partie),
- La voirie à créer en partie sur la parcelle AD 223 à Villiers-sur-Morin.

Après discussion et acceptation par 0 CONTRE, 0 ABSTENTION et 79 POUR, le conseil communautaire décide de supprimer les intérêts communautaires suivants :

- La voirie permettant d'accéder à l'école maternelle et aux services administratifs de la commune à Villiers-sur-Morin (AD 199 pour partie),
- La future impasse destinée à desservir plusieurs propriétés bâties à Villiers-sur-Morin (AD 215 pour partie et AD 218 pour partie),
- La voirie à créer en partie sur la parcelle AD 223 à Villiers-sur-Morin.

Et d'approuver l'annexe jointe des intérêts communautaires

Point 2 - Délibération 2020-078-Inscription groupement d'énergie au SDESM

Les lois NOME, PACTE et plus récemment Energie et climat ont entériné la fin des tarifs règlementés de vente de gaz et d'électricité pour les professionnels. Pour tous les acteurs publics, cela impose une mise en concurrence dans un domaine nouveau et complexe.

C'est dans ce cadre que, parallèlement à son rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique de l'énergie, le SDESM a constitué un groupement de commandes pour accompagner des entités publiques du département de Seine et Marne dans leurs obligations en matière d'achat de gaz et d'électricité.

Aujourd'hui, le SDESM ouvre jusqu'au 28/02/2020 une nouvelle période d'inscription à ce groupement de commandes qu'il coordonne depuis 2014.

En 2018, la Communauté de Communes du Pays Créçois a adhéré au groupement de commandes coordonné par le SDESM pour l'achat d'énergies, afin de bénéficier de sa technicité en matière d'achat d'électricité et de gaz. Le marché de fourniture de gaz de l'ancienne Communauté de Communes du Pays Créçois arrivant à échéance le 31 décembre 2020, il est nécessaire d'organiser une nouvelle mise en concurrence. Pour ce faire, il est proposé aux membres du Conseil communautaire d'adhérer au nouveau groupement de commandes constitué par le SDESM.

Après avoir accepté l'adhésion au groupement de commandes, la collectivité est libre de s'inscrire au choix, à un, plusieurs ou l'ensemble des marchés de fournitures proposés.

La convention constitutive du groupement de commandes désigne le SDESM coordonnateur du groupement, définit son rôle, ainsi que l'étendue des engagements de chaque membre du groupement.

Le montant de la participation financière des membres est établi après chaque notification de marché portant sur l'achat d'énergies lancé par le coordonnateur. Elle comprend, une part fixe de 36 euros par point de livraison d'une puissance supérieure à 36 KvA pour le gaz et l'électricité, 6 euros par point de livraison d'une puissance inférieure à 36 KvA et une part variable définie annuellement, pour chaque adhérent et pour chaque marché, au prorata de la consommation annuelle de chacun des points de livraison. Le plafond des frais de fonctionnement de l'ensemble des marchés de l'année de facturation (part variable) est de 5 000 €.

La Communauté d'agglomération aurait la charge de s'assurer de la bonne exécution du marché, mais le SDESM aurait en charge la conclusion des avenants.

Après discussion et acceptation par 0 CONTRE, 0 ABSTENTION et 78 POUR :

- D'APPROUVER le programme et les modalités financières.
- D'ACCEPTER les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes annexé à la présente délibération,
- D'AUTORISER l'adhésion de la communauté d'agglomération au groupement d'achat d'énergie et services associés,
- D'AUTORISER le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision
- D'AUTORISER le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget.

Point 3 - Délibération 2020-079-Location locaux de Sept Sorts

Un bien nommé l'@t-elier, situé 19 rue de la Merlette à Sept-Sorts, cadastré 448 ZB 262 d'une contenance de 2.155 m² dont 600 m² de voirie avec 20 places de stationnement, deux bâtiments, le 1er de 812 m² (sur 2 niveaux dont « 435 m² en rez-de-chaussée », à usage mixte de bureau et d'atelier industriel) et le second de 148 m² (atelier industriel) a été demandé en location par la SAS WIAME – V.R.D immatriculée au RCS de Meaux n° 342 645 504 représentée par son président Monsieur Hervé WIAME ou à toute personne morale s'y substituant pour le même objet.

Les modalités qui pourraient être proposées sont les suivantes :

- Bail commercial 3/6/9 ans :
- Montant du loyer HC: 4 500 euros/mois;
- Caution financière: 1 mois de loyer HC;
- Paiement du loyer à terme à échoir ;
- 1 mois de franchise de loyer ;

Discussion:

<u>Jean-Paul SUSINI</u>: D'après ce qui avait été dit, l'achat de ces locaux devait favoriser l'accueil de petites structures. Je suis étonné et pas favorable à ce type de location à une seule entreprise, à plusieurs petites sociétés me semble plus judicieux.

Bernard JACOTIN: Rien ne nous empêche de trouver d'autres locaux pour les destiner aux petites entreprises.

Cathy VEIL: Et pourquoi ne pas faire un bail temporaire d'un an renouvelable, c'est plus souple.

<u>Ugo PEZZETTA</u>: C'est pour sécuriser la société WIAME qui va créer une quarantaine d'emplois sur le site. Il fallait tout faire pour garder cette entreprise sur notre territoire. La pépinière d'entreprises n'est pas abandonnée.

Cathy VEIL: Ce n'est pas antinomique avec un bail temporaire...

Ugo PEZZETTA: L'entreprise doit voir clair pour plusieurs années.

Cathy VEIL: On va donc leur faire une aide dans ce cas...

Nicolas CAUX: Une entreprise qui investit a besoin d'une vision sur plusieurs années, un bail d'un an n'a aucun sens.

Henri DELESTRET: C'est bien là où devait aller les services eau et assainissement?

Ugo PEZZETTA: Oui mais on va trouver d'autres locaux ailleurs

Cathy VEIL: Rendre service d'accord, mais ce serait mieux avec un bail temporaire.

Arrivée de Christine GUILLETTE

Nicolas CAUX: Ce n'est pas un cadeau, on aura la chance qu'ils restent sur le territoire.

Cathy VEIL: et le loyer correspond-t-il aux prix du marché?
Bernard JACOTIN: Oui c'est dans la moyenne départementale

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les compétences de la Communauté d'Agglomération en matière de développement économique,

Vu l'accord de la société SAS WIAME de louer dans le cadre d'un bail commercial l'ensemble immobilier de Sept Sorts

Après discussion et acceptation par 0 CONTRE, 5 ABSTENTIONS (Joël DUCEILLIER, Patrick VILLOINGT, Jean-Paul SUSINI, Carole HEMET et Cathy VEIL) et 74 POUR le conseil communautaire AUTORISE le Président à signer l'acte de vente et toutes pièces utiles à la passation de ce dernier, qui sera établi par l'étude de Maîtres GRAELING et DOZINEL, notaires à Coulommiers.

Point 4 - Délibération 2020-080-Vente terrain IFAP

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les compétences de la Communauté de Communes en matière de développement économique,

Après discussion et acceptation par 0 CONTRE, 0 ABSTENTION et 79 POUR le conseil communautaire :

- DÉCIDE de vendre un terrain, situé dans le Parc d'activités des Longs Sillons à Coulommiers, dont la surface de 2000 m2 sur la parcelle cadastrée 131 section ZA 223 (voir plan ci-joint) à la SCI IFAP PATRIMOINE ou à toute autre personne morale s'y substituant pour le même objet, au prix de 80 euros HT le m² représentant ainsi la somme de 160 000€ HT,
- AUTORISE le Président à signer l'acte de vente et toutes pièces utiles à la passation de ce dernier, qui sera établi par l'étude de Maîtres GRAELING et DOZINEL, notaires à Coulommiers ou tout autre notaire.

Point 5 - Délibération 2020-81- Composition du comité technique-

Bernard JACOTIN informe l'assemblée qu'une réunion a eu lieu lundi 24/02/2020 avec les deux anciens membres des deux comités techniques pour faire le point sur la situation après fusion. L'ensemble des présents était d'accord pour que les élections soient organisées le jeudi 28 mai 2020.

Du fait de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Pays de Coulommiers et de la Communauté de Communes du pays Créçois il convient d'organiser des élections professionnelles dans les meilleurs délais.

Vu le II de l'article 1 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans lequel il est précisé que par dérogation au délai normal de six

mois, en cas d'élection intervenant hors du renouvellement général (dans le cas prévu au a. I de l'article 32), l'organe délibérant de la collectivité détermine le nombre de représentants du personnel dans un délai d'au moins dix semaines avant la date du scrutin.

Il est nécessaire de mettre en place le nouveau Comité Technique au plus tôt afin de solliciter son avis sur des points essentiels au bon fonctionnement de la collectivité (règlement des congés et absences, organisation du temps de travail, le régime indemnitaire,...).

Afin de permettre le déroulement des élections professionnelles dans de bonnes conditions, il est demandé au conseil communautaire :

- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel et de représentants du collège employeur,
- de définir s'il doit y avoir paritarisme Homme/Femme,
- De maintenir le paritarisme de fonctionnement avec le recueil par le CT de l'avis des représentants de la collectivité.

À la CACPB la proportion est de 73% de femmes pour 27% d'hommes, le nombre d'agents étant supérieur à 50, le nombre de représentants peut être de 3,4 ou 5 titulaires et le même nombre de suppléants.

Dans le cas d'un paritarisme H/F voici les possibilités :

	79 89			Combinaisons po	ssible de liste F-H
nombre de candidats titulaires et suppléants sur la liste (Y)	pourcentage de femmes (P)	Calcul de la part de femmes (Y*P)	Options d'arrondi du résultat de la part	Nb Femmes	Nb Hommes
6	73%	4.30	inférieur	4	2
•	7376	4,38	supérieur	5	1
8	73%	F 04	Inférieur	5	3
•	/3%	5,84	Supérieur	6	2
10	770/		Inférieur	7	3
10	73%	7,3	Supérieur	8	2

Considérant qu'il y aurait un déséquilibre conséquent si le paritarisme H/F était voté, après discussion et acceptation par 0 CONTRE, 0 abstention et 79 POUR, le conseil communautaire décide de fixer le nombre de représentants titulaires à 5 et de représentants suppléants à 5 également avec la répartition suivante :

- 4 hommes (2 titulaires et 2 suppléants)
- 6 femmes (3 titulaires et 3 suppléantes)

Proportion existant auparavant à la CACPB

Et de fixer le nombre de représentants du collège employeur soit le même que le collège salarié, sans référence à une répartition H/F.

Point 6 - Délibération 2020-082-Régime indemnitaire des techniciens territoriaux

Lors du conseil communautaire du 09 janvier 2020, l'ensemble des régimes indemnitaires existants à l'ex-CACPB et l'ex-CCPC ont été reconduits. À la demande de la trésorerie et dans la prévision de recrutement d'agents en remplacement d'agents partant, après discussion et acceptation par 0 CONTRE, 0 ABSTENTION et 79 POUR Il est décidé de retenir le régime indemnitaire de l'ex CACPB pour tous les agents qui pourraient arriver avant l'instauration d'un régime indemnitaire commun et unifié.

Point 7 - Délibération 2020-083-Rémunération des assistantes maternelles

Après discussion et acceptation par 0 CONTRE, 0 ABSTENTION et 79 POUR le conseil communautaire décide de reconduire la rémunération des assistantes maternelles comme suit à compter du 1er janvier 2020 :

- Indemnité d'entretien : 3,034 € par enfant et par jour
- Indemnité de repas : 4,476 € par enfant et par jour
- Indemnité de goûter : 1,95 € par enfant et par jour
- Rémunération à l'heure au tarif de 3,04 € avec un forfait hebdomadaire de 36 heures par enfant. Entre la 37^{ième} et la 45^{ième} heure rémunération en heure complémentaire, au-delà de la 45^{ième} heure rémunération au tarif de l'heure supplémentaire.

Prime de service :

Ancienneté pour prime (calcul au 31/12 de l'année N)

0 < ancienneté < 3 ans	0
3< ancienneté < 6 ans	0,70%
6 < ancienneté < 10 ans	1,00%
10 < ancienneté <18 ans	3,00%
18 < ancienneté < 25 ans	3,50%
ancienneté > 25 ans	4,00%

La base de calcul est composée du montant total payé entre le mois de décembre N-1 et le mois de novembre N pour les heures normales, les heures complémentaires et les heures supplémentaires. La prime sera toujours payée au mois de décembre de l'année N.

Avec les précisions suivantes :

- 1/ Période d'adaptation : Adaptation sur 1 semaine, 10 heures d'accueil avec versement d'une indemnité repas, goûter et entretien.
- 2/ Majoration du salaire de base pour sujétions exceptionnelles dues à un handicap, une maladie ou une inadaptation de l'enfant : Majoration de 50%.
- 3/ Heures supplémentaires : Au-delà de la 45 ème heure, le taux horaire sera majoré de 25%.
- 4/ Indemnité de départ d'un enfant : le montant de l'indemnité de départ sera de 70% de la rémunération antérieure au départ de l'enfant (calcul effectué sur la base de la durée moyenne d'accueil de l'enfant au cours des 6 derniers mois). L'indemnité sera versée pendant une durée maximum de 4 mois.
- 5/ Absence de l'enfant pour maladie (sur justificatif médical) : maintien de 50% du salaire sur la base du contrat de chaque enfant, par jour d'absence.

Point 8 - Délibération 2020-084-Retrait du SCOT du Pays Créçois

<u>Ugo PEZZETTA</u>: J'ai demandé à rencontrer les douze communes du Pays Créçois qui sont concernées par ce retrait. L'État a demandé que soit retirée la délibération de décembre 2019 de la CCPC approuvant le SCOT du Pays Créçois. Nous avons pesé ensemble le pour et le contre de ce retrait et rencontré le sous-préfet à ce sujet. La décision de retrait a été prise par les douze communes entre elles. Nous allons tout mettre en œuvre pour que le futur SCOT soit aussi protecteur que le souhaitaient les communes.

Monique BOURDIER: Nous vous adressons d'ailleurs nos remerciements pour cette méthode de travail ou le dialogue prime.

Ugo PEZZETTA passe la parole à Laurence PICARD qui explique :

La Communauté de communes du Pays Créçois par délibération en date du 18 décembre 2019 a approuvé le projet de schéma de cohérence territorial de la communauté de communes du Pays Créçois (CCPC).

Par arrêtés préfectoraux en date du 5 juillet 2019, 7 communes ont quitté la CCPC, 3 communes ont rejoint la CA Val d'Europe Agglomération et 4 communes ont intégré la CA Pays de Meaux. Cette réduction du périmètre de la CCPC a eu pour effet également de réduire le périmètre du SCoT à 12 communes.

Dans son avis en date du 18 juillet 2019, l'État a souligné l'incohérence entre le périmètre initial du SCoT, les orientations et objectifs définis à l'échelle du territoire d'étude comprenant 19 communes et le périmètre de la CCPC après le départ de 7 communes.

L'article L.143-3 du code de l'urbanisme prévoit que « Le périmètre du schéma de cohérence territoriale permet de prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois. » la définition d'objectifs sur un périmètre différent de celui du SCoT applicable semble donc incompatible avec l'application de cette disposition.

Les objectifs du Projet d'Aménagement et Développement Durables(PADD), mais également les orientations du Documents d'Orientations et d'Objectifs (DOO) initialement définis, n'apparaissent plus en cohérence avec cette évolution du périmètre du SCoT, une part substantielle des objectifs et orientations prescrits (en matière de population, logements, emplois , activités économiques, ...) ne trouvent plus l'assise territoriale sur laquelle ils avaient été envisagés et définis, rendant difficilement exécutoire le projet de SCoT.

Le contrôle de légalité exercé dans le cadre de l'approbation du SCoT souligne cette incohérence en particulier au regard des objectifs définis en matière d'habitat, créant un déséquilibre dans l'application du SCoT, en raison d'un rapport d'échelle inadapté entre périmètre d'objectifs et périmètre d'application.

Le 1^{er} janvier 2020 la Communauté de Communes du Pays Créçois a été dissoute par fusion avec la CA Coulommiers pays de Brie, assurant de fait à cette nouvelle entité le suivi des SCoT antérieurement existants.

C'est au regard de l'incohérence géographique et des difficultés d'application des objectifs définis entre le périmètre d'élaboration du SCoT du Pays Créçois (19 communes) et son périmètre d'application (12 communes) que le Préfet de Seine et Marne sollicite le retrait de la délibération du conseil communautaire du Pays Créçois.

<u>Nicolas CAUX</u>: On avait 3 SCOT et pour les assembler, est-ce que toutes les restrictions qui existaient chez les uns et les autres vont-elles être reprises et s'appliquer à tout le territoire?

<u>Laurence PICARD</u>: Non c'est bien zoné et il va falloir faire un gros travail dessus.

Jean-Paul SUSINI: Dans la rédaction on parle toujours du pôle de Coulommiers...

Ugo PEZZETTA: Non ce n'est pas la même délibération dont tu parles

Monique BOURDIER: Pour vous expliquer la délibération prise en décembre: Nous pensions pourvoir appliquer la décision uniquement que les 12 communes fusionnant avec la CACPB.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.141-1 et suivants ;

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays Créçois en date du 18 décembre 2019 approuvant le projet de Schéma de Cohérence Territorial du Pays Créçois

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.143-1 et suivants ;

VU la lettre d'observation de la Sous-préfecture de Meaux au titre du contrôle de légalité, valant recours gracieux, en date du 14 février 2020, adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, et sollicitant le retrait de la délibération d'approbation du SCoT du Pays Créçois.

Après discussion et acceptation par 1 CONTRE (Jean-Louis VAUDESCAL), O ABSTENTION et 78 POUR le conseil communautaire décide **DE RETIRER** la délibération du conseil communautaire du Pays Créçois approuvant le projet de SCoT du Pays Créçois

Point 09 - Délibération 2020-085-SCOT de Coulommiers (Bilan)

Laurence PICARD explique que la trame du SCOT de Coulommiers servira pour lancer le SCOT sur les 54 communes de la CACPB.

Jean-Paul SUSINI: Dans la rédaction es-il nécessaire de parler toujours du pôle de Coulommiers...

<u>Laurence PICARD</u>: Ce n'est pas possible de mettre de manière exhaustive toutes les communes, l'objectif étant de réunir les trois territoires des 3 SCOT d'origine

Jean-Paul SUSINI: Mais la centralité sera toujours là...

Laurence PICARD: Il y a trois pôles et cela fera l'objet des discussions.

Ugo PEZZETTA: c'est uniquement géographique...

<u>Cathy VEIL</u>: C'est un document de travail mais il faudrait aussi voir pour les mobilités. Coulommiers et alentours sont mieux desservis que les autres, il faudrait une reconfiguration avec toutes les communes.

Ugo PEZZETTA: Cela va être étudié dans le nouveau SCOT

Jean-Luc MUSART : Et le délai ? Est-il fixé par l'administration ?

Laurence PICARD/Ugo PEZZETTA: 2/3 ans mais il n'y a pas d'obligation fixée par l'État.

<u>Didier VUILLAUME</u>: Quel est le degré d'intégration SCOT/PLU?

<u>Laurence PICARD</u>: On garde les PLU. Grâce à la délibération du Pays Créçois nous disposons d'un délai de 5 ans pour réviser les PLU sans obligation de passer en PLUi. Quand le SCOT sera adopté, nous pourrons passer au PLUi. Didier VUILLAUME: On a donc intérêt à faire le SCOT...

Par délibération n° 2014-006 du 3 mars 2014, le syndicat intercommunal pour l'étude, la création et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de Coulommiers a approuvé le schéma de cohérence territoriale du Bassin de Vie de Coulommiers. Ce SCOT a été modifié par délibération du 2 avril 2015. En application de l'article L 143-28 du code de l'urbanisme, ce schéma doit faire l'objet d'une évaluation au plus tard six ans après la date d'approbation, soit avant le 3 mars 2020, afin de déterminer si le document doit être maintenu ou s'il convient de le réviser. À défaut de ce bilan, le SCOT est caduc.

Préalablement à l'évaluation de l'application du SCOT, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a souhaité mener une étude d'opportunité sur son maintien ou son éventuelle caducité. Cette étude a conclu à la nécessité de maintenir le SCOT sur le territoire afin de ne pas être soumis directement aux dispositions du Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF), beaucoup moins vertueux en matière de consommation foncière et empêchant la réalisation de projet de développement économique notamment. La CACPB a donc procédé à l'évaluation de son SCOT et tire le bilan de son application par la note de synthèse annexée à la présente délibération.

Au 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a fusionné avec la Communauté de Communes du Pays Créçois, structure porteuse du SCOT du Pays Créçois.

Dans l'attente de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale couvrant le nouveau périmètre, il a été décidé de tirer le bilan du SCOT du Bassin de Vie de Coulommiers en vigueur et de prescrire sa révision sur l'ensemble du périmètre des 54 communes.

Le schéma de cohérence territoriale est un document de planification à long terme (20/25 ans) à l'échelle intercommunale dont le but est d'élaborer un projet de territoire pour définir les conditions de l'aménagement de l'espace communautaire dans le respect des principes de développement durable. Il présente une vision stratégique des différentes politiques sectorielles en termes d'organisation spatiale, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial et d'environnement.

Ce document se compose d'un :

- Rapport de présentation : il comprend un diagnostic partagé, un état initial de l'environnement et explique les choix d'aménagements retenus et leurs impacts sur l'environnement
- Plan d'aménagement et de développement durables (PADD): il s'agit du projet stratégique pour le développement du territoire dans le cadre du respect des équilibres locaux, de la complémentarité entre urbanisation, mobilités et espaces à protéger,
- Document d'orientations et d'objectifs (DOO) : document opposable juridiquement, il définit les orientations localisées et chiffrées en termes de logement, de mobilité, d'aménagement commercial et économique, dans un souci de préservation des terres agricoles, naturelles et forestières.

Avec la loi ALUR, le SCOT est devenu un document intégrateur, il doit être compatible avec l'ensemble des documents « supra » (SAGE, SDRIF, SRCE...) : Dès lors qu'il est approuvé, il fait écran pour les plans locaux d'urbanisme dont la compatibilité sera examinée uniquement au regard du SCOT.

Le territoire de la CACPB se caractérise par une identité rurale, un patrimoine naturel et paysager qu'il convient de préserver. L'armature urbaine s'organise autour de pôles principaux : La Ferté-sous-Jouarre, Crécy-la-Chapelle et Coulommiers en tant que villes centres, de pôles secondaires et de bourgs et villages. Le futur SCOT devra s'inscrire en cohérence avec la future charte du Parc Naturel Régional des Deux Morin.

Les objectifs poursuivis par le SCOT de Coulommiers Pays de Brie :

- ✓ Valorisation patrimoine de tout le territoire pour un espace de haute qualité
- ✓ Organisation territoriale en lien avec les mobilités qui accompagne l'affirmation du pôle de Coulommiers
- ✓ Développement en lien avec l'ambition du territoire en termes de développement résidentiel, économique et commercial
- ✓ Maîtriser l'étalement urbain en préservant les terres agricoles et naturelles
- √ Favoriser un développement équilibré du territoire
- ✓ Préserver l'identité rurale du territoire

- ✓ Satisfaire les besoins en termes de logement, de mixité sociale et d'activité économique dans le respect des principes de développement durable
- ✓ Préserver les ressources naturelles et prendre en compte les risques environnementaux
- ✓ Assurer une cohérence entre urbanisation et mobilité durable
- ✓ Développer les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)
- ✓ Contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique et à la transition énergétique du territoire en limitant les gaz à effet de serre,
- ✓ Promouvoir les énergies renouvelables,

Les modalités de concertation du public :

Conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme l'élaboration du SCOT fait l'objet d'une concertation pendant toute la durée de la procédure, associant les habitants, les associations et toutes les personnes concernées.

À cette fin, les modalités de concertation proposées seront les suivantes :

- √ Réunions publiques
- ✓ Informations diffusées sur le site internet de la CACPB
- ✓ Panneaux d'exposition
- ✓ Registres de concertation

Les objectifs ainsi que les modalités de concertation pourront être affinés et ajustés afin de répondre aux enjeux identifiés en cours d'étude et seront soumis à l'accord du conseil communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5216-5 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 141-1 et suivants,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 dite loi Egalité et Citoyenneté,

Vu le Schéma Directeur d'Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 en date du 27 décembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DCRL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois

Vu les statuts la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

Vu la délibération n° 2014-006 en date du 3 mars 2014 du syndicat intercommunal pour l'étude, la création et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de Coulommiers, approuvant le SCOT du Bassin de Vie de Coulommiers,

Vu la délibération n° 2015-008 en date du 2 avril 2015 du syndicat intercommunal pour l'étude, la création et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de Coulommiers, approuvant la modification du SCOT du Bassin de Vie de Coulommiers,

Vu la délibération n° 19-69 en date du 18 décembre 2019 du conseil communautaire de la CCPC approuvant le SCOT du Pays Créçois,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 143-14 du code de l'urbanisme, lors de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est porteur de SCOT, le nouveau périmètre devient le périmètre du SCOT. La nouvelle communauté d'agglomération doit prescrire au plus tard lors de la délibération qui suit le bilan du premier schéma en vigueur, l'élaboration d'un SCOT sur le nouveau périmètre.

CONSIDÉRANT que le SCOT du Bassin de Vie de Coulommiers a été approuvé le 3 mars 2014, que conformément à l'article L 143-28 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie doit procéder à une analyse des résultats de l'application de ce schéma, avant le 3 mars 2020,

CONSIDÉRANT qu'il convient de tirer le bilan du SCOT du Bassin de vie de Coulommiers selon la note de synthèse annexée à la présente délibération.

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie composé des communes suivantes :

Amilis, Aulnoy, Bassevelle, Beautheuil-Saints, Boissy-le-Châtel, Bouleurs, Bussières, Chailly-en-Brie, Chamigny, Changis-sur-Marne, Chauffry, Chevru, Citry, Condé-Sainte-Libiaire, Couilly-Pont-aux-Dames, Coulommes, Coulommiers, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, Dagny, Dammartin-sur-Tigeaux, Faremoutiers, Giremoutiers, Guérard, Hautefeuille, Jouarre, La Celle-sur-Morin, La Ferté-sous-Jouarre, La Haute-Maison, Luzancy, Maisoncelles-en-Brie, Marolles-en-Brie, Mauperthuis, Méry-sur-Marne, Mouroux, Nanteuil-sur-Marne, Pézarches,

Pierre-Levée, Pommeuse, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Saint-Augustin, Sainte-Aulde, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sammeron, Sancy-les-Meaux, Sept-Sorts, Signy-Signets, Tigeaux, Touquin, Ussy-sur-Marne, Vaucourtois, Villiers-sur-Morin et Voulangis

CONSIDÉRANT les objectifs poursuivis :

- ✓ Valorisation patrimoine de tout le territoire pour un espace de haute qualité
- ✓ Organisation territoriale en lien avec les mobilités qui accompagne l'affirmation du pôle de Coulommiers
- ✓ Développement en lien avec l'ambition du territoire en termes de développement résidentiel, économique et commercial
- ✓ Maîtriser l'étalement urbain en préservant les terres agricoles et naturelles.
- √ Favoriser un développement équilibré du territoire
- ✓ Préserver l'identité rurale du territoire
- ✓ Satisfaire les besoins en termes de logement, de mixité sociale et d'activité économique dans le respect des principes de développement durable
- ✓ Préserver les ressources naturelles et prendre en compte les risques environnementaux
- ✓ Assurer une cohérence entre urbanisation et mobilité durable
- ✓ Développer les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)
- ✓ Contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique et à la transition énergétique du territoire en limitant les gaz à effet de serre,
- ✓ Promouvoir les énergies renouvelables,

CONSIDÉRANT les modalités de concertation proposées :

- ✓ Réunions publiques
- ✓ Informations diffusées sur le site internet de la CACPB
- √ Panneaux d'exposition
- ✓ Registres de concertation

Après discussion et acceptation par 0 CONTRE, 2 ABSTENTIONS (Cathy VEIL et Carole HEMET) et 77 POUR le conseil communautaire :

- Tire le bilan du bilan du SCOT du Bassin de vie de Coulommiers
- Prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de Coulommiers Pays de Brie,
- Approuve les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du SCOT
- Approuve les modalités de concertation
- Dit que la présente délibération sera transmise aux personnes publiques associées à l'élaboration du SCOT listées aux articles L 132-7 et L 132-8 du code de l'urbanisme
- Dit que la présente délibération sera publiée dans deux journaux locaux
- Donne délégation à Monsieur le Président afin de signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale;
- Sollicite l'Etat, conformément à l'article L. 132-15 du Code de l'Urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale
- Demande à Monsieur le Préfet de porter à la connaissance du Président de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie les éléments nécessaires à l'élaboration du SCoT, conformément à l'article L. 132-2 du Code de l'Urbanisme;
- Inscrit les dépenses affectées à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale au budget

Conformément aux dispositions des articles L. 132-7, L.132-8 et L. 143-17 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- ✓ Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- ✓ L'Autorité Environnementale
- ✓ Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France
- ✓ Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne
- ✓ Messieurs les Présidents de Val d'Europe Agglomération, Communauté d'Agglomération Pays de Meaux, Communauté de Communes des Deux Morin, Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq
- ✓ Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie

- ✓ Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- ✓ Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- ✓ Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
- ✓ Monsieur le Président de l'Institut National de !'Origine et de la Qualité
- ✓ Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics intéressés
- ✓ Elle sera transmise, pour information, aux Présidents des SCoT et EPCI voisins compétents en matière d'urbanisme et aux maires des communes voisines.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, tel que mentionné à l'article R. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales et fera l'objet d'un affichage au siège de la CACPB ainsi que dans les mairies membres, et fera l'objet conformément à l'article R.143-15 du code de l'urbanisme, d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Point 10 - Délibération 2020-086-PLU de Coulommiers (approbation)

Par délibération en date du 5 février 2015, la commune de Coulommiers a prescrit la révision de son Plan local d'urbanisme. Ce document approuvé le 26 mars 2007, a fait l'objet d'évolutions successives, deux procédures de modification le 13/12/2010 et le 28/11/201 et une modification simplifiée le 10 juillet 2017. Les objectifs de développement envisagés dans le cadre de cette procédure de révision reposait sur les points suivants :

- Conforter le rayonnement urbain, économique et touristique de la Ville
- Renforcer la capacité d'attraction de la ville et améliorer son accessibilité
- Préserver la qualité urbaine, le paysages et l'environnement.

Le projet de révision du PLU s'est attaché à partir de ces trois axes de développement à définir la politique communale en matière d'urbanisme et d'aménagement. Ces objectifs transcrits dans le Projet d'Aménagement et Développement Durables ont fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal le 20 février 2017.

Ces différents objectifs ont été traduits à l'échelle du projet communal tant au niveau des documents écrits et graphiques composants le dossier de PLU. Le projet communal s'est attaché dans le respect des particularités patrimoniales (bâties et naturelles) du territoire columérien, à permettre un développement urbain s'appuyant à la fois sur la définition d'espaces d'extension de l'urbanisation, mais surtout en privilégiant une densification et un développement au droit des espaces urbanisés existants, permettant un usage rationnel du foncier, et en définissant au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation des objectifs sectorisés en matière de densification et de création de logements aidés.

Suite à la création de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie le 01/01/2018, le projet de PLU a été arrêté par le conseil communautaire le 13 décembre 2018 et transmis en parallèle à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, le PLU étant soumis à Evaluation Environnementale. Le projet de PLU a également fait l'objet d'un avis de la CDPENAF en date du 28 mai 2019.

Le projet de révision a fait l'objet d'un avis favorable de l'ensemble des services consultés, assortis toutefois de recommandations.

Le projet de PLU, les avis des Personnes Publiques Associées, de l'Autorité Environnementale, de la CDPENAF, ont été soumis à enquête publique du 11 octobre au 16 novembre 2019. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont conclu à un avis favorable assorti de recommandations.

La commune de Coulommiers a souhaité apporté les modifications nécessaires à son projet afin de prendre en compte les remarques des différentes personnes publiques associées. Elle s'est également attachée à répondre aux recommandations du Commissaire Enquêteur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19 et suivants ainsi que R.153-8 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;

VU l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL n°91 du 14 novembre 2017 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Coulommiers et du Pays Fertois et constatant la composition de son conseil communautaire à compter du 1er janvier 2018;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Coulommiers approuvé le 26 mars 2007, modifié le 13/12/2010 et 28/11/2011 et par modification simplifiée du 10/07/2017;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Coulommiers du 5 février 2015 ayant prescrit la révision du PLU et fixant les modalités de concertation ;

VU le débat du Conseil Municipal de la Commune de Coulommiers le 20 février 2017 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

VU la délibération en date du 4 décembre 2017 de la commune de Coulommiers donnant son accord à la poursuite et à l'achèvement de ces procédures par la Communauté d'Agglomération de COULOMMIERS PAYS DE BRIE compétente au 1er janvier 2018;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie en date du 13 décembre 2018 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

VU l'avis favorable de la CDPENAF en date du 28 mai 2019

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 19 juillet 2019 soumettant le projet de PLU à Evaluation Environnementale

VU les remarques émises par les Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre de leur consultation, conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'Urbanisme

VU l'arrêté n°193-2019 du 19 septembre 2019 de Monsieur le Président de l'Agglomération Coulommiers Pays de Brie soumettant le projet de PLU à enquête publique.

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et l'avis favorable qu'il émet sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme, assorti de recommandations

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020

Considérant les différentes remarque émises par les Personnes Publiques Associées et les adaptations à apporter au dossier de PLU

Considérant le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur assortis de recommandations concernant plus spécifiquement les points suivants :

- La baisse de la densité au droit de l'OAP 3 dite « Pidoux de Montanglaus »
- La modification du périmètre de l'OAP 21
- La suppression d'une liaison douce entre les avenues Gastellier et Jehan de Brie
- La clarification du règlement

VU la délibération du conseil Municipal de Coulommiers en date du 3 février 2020, validant les modifications apportées au projet PLU et approuvant le dossier de PLU (annexe 1).

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes ;

Considérant que le projet de PLU de la Commune de Coulommiers tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé,

Après discussion et acceptation par O CONTRE, O ABSTENTION et 79 POUR le conseil communautaire décide :

Article 1: décide de modifier et de compléter le dossier de PLU conformément aux demandes des Personnes Publiques Associées qui se sont exprimées dans le cadre de la consultation au titre des articles L.153-16 et L.153-17, en accord avec la délibération de la commune de Coulommiers en date du 3 février 2020.

Article 2 : concernant les différentes remarques émises lors de l'enquête publique décide, en cohérence avec les recommandations du commissaire enquêteur, et les choix opérés par la commune de COULOMMIERS d'adapter le projet de PLU conformément aux éléments mentionnés en annexe 1 de la présente délibération.

Article 3 : décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme modifié suite aux remarques des Personnes Publiques Associées et du Commissaire Enquêteur tel qu'il est annexé à la présente délibération

Article 4: dit que la présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- d'une parution au recueil des actes administratifs

Article 5 : précise que le document approuvé du PLU sera tenue à la disposition du public à la mairie de Coulommiers, et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, dès qu'il sera exécutoire

La présente délibération et les dispositions engendrées par le Plan Local d'urbanisme seront exécutoires à compter de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus

Point 11 - Délibération 2020-087-RLP (Règlement Local de Publicité) de Coulommiers (approbation)

Par délibération du 21 septembre 2015, la ville de Coulommiers a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité (RLP). Ce document datant de 1999, se devait à la fois de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires, mais surtout les évolutions du cadre urbain de la Ville de Coulommiers ;

La révision du Règlement Local de Publicité concomitamment à la révision du Plan Local d'urbanisme avait pour principe de répondre aux objectifs suivants :

- concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel avec la nécessité d'une expression publicitaire raisonnable et d'une signalisation équilibrée des activités économiques
- Prendre en compte les besoins de publicité extérieure indispensables à l'activité économique
- Préserver la qualité architecturale des immeubles accueillant des commerces en veillant à la bonne intégration des enseignes

Le 1^{er} janvier 2018 la création de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a entrainé de fait la reprise du dossier de révision du RLP par l'intercommunalité.

Suite à la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération du Pays de Coulommiers en date du 13 décembre 2018, le projet de RLP a été transmis aux Personnes Publiques Associées et à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS). Cette dernière a émis un avis favorable le 17 mai 2019.

Le document de RLP a été soumis à enquête publique du 11 octobre au 16 novembre 2019 ; le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur ont été favorables au projet, et seules des adaptations mineures ont été apportée sua document suite à l'avis des Personnes Publiques Associées et aux remarques de l'Union de la Publicité Extérieure formulée dans le cadre de l'enquête publique.

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants;

VU le Code de l'urbanisme notamment l'article L.103-2;

VU la délibération n°2015-DEL-075, du conseil municipal de Coulommiers en date du 21 septembre 2015 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité

VU la délibération en date du 4 décembre 2017 de la Commune de Coulommiers donnant son accord à la poursuite et à l'achèvement des procédures, engagées par la commune, par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie en date du 13 décembre 2018 arrêtant le Règlement Local de Publicité et tirant le Bilan de la concertation

VU les différents avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme sur le projet de Règlement Local de Publicité;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 17 mai 2019

VU l'arrêté n°193-2019 du 19 septembre 2019 de Monsieur le Président de l'Agglomération Coulommiers Pays de Brie soumettant le projet de RLP à enquête publique.

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur relatifs à l'enquête publique qui s'est tenue du 11 octobre au 16 novembre 2019.

VU la délibération du conseil Municipal de Coulommiers en date du 3 février 2020, validant les modifications apportées au projet de Règlement Local de Publicité et sollicitant la Communauté d'Agglomération pour approuvé le RLP (annexe 1).

Considérant que les évolutions apportées au Règlement Local de Publicité résultent des avis des Personnes Publiques Associées, de la Commission Départementale de la Natures, des Paysages et des Sites, et des remarques formulées par l'Union de la Publicité Extérieure dans le cadre de l'enquête publique ;

Considérant que les évolutions apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de Règlement Local de Publicité et apportent une clarification sur certains points spécifiques de ce document.

Après discussion et acceptation par 0 CONTRE, 0 ABSTENTION et 79 POUR le conseil communautaire décide :

Article 1 : d'approuver le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Coulommiers

<u>Article 2</u>: dit que la présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- d'une parution au recueil des actes administratifs

Conformément à l'article L.581-14-1 5° du code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité, une fois approuvé, est annexé au PLU de la commune de Coulommiers, le règlement local de publicité est également mis à disposition sur le site internet de la commune de Coulommiers et de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, conformément à l'article R.581-79 du code de l'Environnement.

Point 12 - Délibération 2020-088-PLU de Coutevroult (approbation)

La commune de COUTEVROULT a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme le 8 mars 2011. Le 17 décembre 2015 la commune s'est attachée à préciser les objectifs en matière d'aménagement et de développement durables qu'elle souhaitait mettre en œuvre.

Les objectifs communaux développés dans le projet de Plan local d'Urbanisme ont été transcrits dans le Projet d'Aménagement et Développement Durables débattu en conseil municipal le 10 octobre 2016, et s'appuient sur les orientations suivantes :

- Préserver et valoriser les qualités paysagères et environnementales du territoire
- Maitriser l'urbanisation et structurer l'évolution du village en renforçant la mixité urbaine dans un souci d'économie d'espace
- Accompagner le développement économique
- Conserver le potentiel de développement à l'Ouest de l'autoroute
- Développer le réseau des liaisons douces

Ces différents objectifs ont été traduits à l'échelle du projet communal tant au niveau des documents écrits et graphiques composants le dossier de PLU. Le 4 juillet 2019, le conseil municipal de COUTEVROULT a arrêté son projet de PLU et dressé le bilan de la concertation. Au terme de la consultation des Personnes Publiques Associées, le projet de PLU révisé a été soumis à enquête publique du 21 octobre au 26 novembre 2019.

Un avis favorable assortis de réserves a été émis par la commissaire enquêteur au terme de cette phase d'enquête publique. La commune de Coutevroult s'est attachée à la fois à compléter le dossier de PLU au regard des avis des différentes Personnes Publiques Associées et à lever les réserves émises dans le cadre des conclusions de l'enquête publique.

Suite à la création de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie le 01/01/2020, compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, le conseil municipal de Coutevroult s'est attaché à valider son projet de PLU, au regard des avis des Personnes Publiques Associées et des conclusions de l'Enquête Publique avant que celui-ci ne soit soumis au vote du conseil communautaire.

Par délibération en date du 24 février 2020 la commune de Coutevroult actera les différentes modifications et compléments apportés à son projet de PLU ; et sollicite la Communauté d'Agglomération pour mener à terme la procédure d'élaboration de son Plan Local d'urbanisme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Coutevroult en date du 8 mars 2011 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation, complétée par la délibération du 17 décembre 2015. VU le débat au sein du Conseil Municipal de la commune de Coutevroult en date du 10 octobre 2016 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Coutevroult en date du 4 juillet 2019 arrêtant le projet de PLU et dressant le bilan de la concertation.

VU les remarques émises par les Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre de leur consultation, conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'Urbanisme

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et l'avis favorable qu'il émet sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme, assorti de réserves.

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020

VU la délibération du conseil municipal de la commune de COUTEVROULT en date 24 février 2020, actant les changements apportés au projet de PLU, conformément à l'avis des Personnes Publiques Associées et aux conclusions de l'enquête publique annexée à la présente délibération, et sollicitant la Communauté d'Agglomération pour finaliser la procédure de révision en cours.

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes ; et les modifications apportées Considérant que le projet de PLU de la Commune de COUTEVROULT tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé,

Après discussion et acceptation par 0 CONTRE, 0 ABSTENTION et 79 POUR, le conseil communautaire décide :

Article 1 : de modifier et de compléter le dossier de PLU conformément aux demandes des Personnes Publiques Associées qui se sont exprimées dans le cadre de la consultation au titre des articles L.153-16 et L.153-17, et des conclusions de l'enquête publique, en accord avec la délibération de la commune de COUTEVROULT.

Article 2 : d'approuver le Plan Local d'Urbanisme modifié suite aux remarques des Personnes Publiques Associées et du Commissaire Enquêteur tel qu'il est annexé à la présente délibération

Article 3 : de dire que la présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- d'une parution au recueil des actes administratifs

Article 4: de préciser que le document approuvé du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie de Coutevroult, et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, dès qu'il sera exécutoire

La présente délibération et les dispositions engendrées par le Plan Local d'urbanisme, seront exécutoires à compter de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus

Point 13 - Délibération 2020-089-PLU de Signy-Signets (approbation)

La commune de SIGNY-SIGNETS dispose d'un Plan Local d'Urbanisme depuis 2004, ce document a fait l'objet d'une procédure de révision et de modification en 2008 et 2011. Par délibération du 3 décembre 2015, le conseil municipal a décidé de prescrire la révision du PLU.

Les objectifs communaux développés dans le projet de Plan local d'Urbanisme ont été transcrits dans le Projet d'Aménagement et Développement Durables débattu en conseil municipal le 25 août 2015, et s'appuient sur les orientations suivantes :

- Maintenir la croissance démographique pour préserver une dynamique nécessaire à la pérennisation des équipements publics et à l'attractivité du territoire.
- Privilégier le développement de l'urbanisation sur le bourg de Signets,
- Limiter les capacités d'accueil dans les hameaux.
- Prendre en compte les diverses activités économiques implantées sur la commune et permettre leur développement.
- Consolider les équipements publics qui participent à l'attractivité de la commune.
- Protéger les espaces naturels et les zones humides identifiées sur le territoire.
- Mettre en valeur les caractéristiques paysagères et bâties du territoire communal.

Ces différents objectifs ont été traduits à l'échelle du projet communal tant au niveau des documents écrits et graphiques composants le dossier de PLU. Le 5 avril 2018, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a arrêté le projet de PLU et dresser le bilan de la concertation. Au terme de la consultation des Personnes Publiques Associées, le projet de PLU révisé a été soumis à enquête publique du 16 septembre au 21 octobre 2019.

Le projet de révision a fait l'objet d'un avis favorable de l'ensemble des services consultés, assortis toutefois de recommandations. De même le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur donnent un avis favorable sous réserves et recommandations.

La commune de SIGNY-SIGNETS a souhaité apporté les modifications nécessaires à son projet afin de prendre en compte les remarques des différentes personnes publiques associées. Elle s'est également attachée à répondre aux recommandations et réserves du Commissaire Enquêteur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Signy-Signets en date du 3 décembre 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation.

VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables acté par délibération du conseil municipal de Signy-Signets en date du 25 aout 2016.

VU la délibération du Communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie en date du 5 avril 2018 arrêtant le projet de PLU de la commune de Signy-Signets et dressant le bilan de la concertation.

VU les remarques émises par les Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre de leur consultation, conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'Urbanisme

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie en date du 19 aout 2019, prescrivant l'enquête publique du PLU de Signy-Signets

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et l'avis favorable qu'il émet sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme, assorti de réserves et de recommandations.

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie en date du 13 décembre 2018 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1^{er} janvier 2020

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Signy-Signets en date 31 janvier 2020, actant les changements apportés au projet de PLU, conformément à l'avis des Personnes Publiques Associées et aux conclusions de l'enquête publique annexée à la présente délibération, et sollicitant la Communauté d'Agglomération pour finaliser la procédure de révision en cours.

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes ; et les modifications apportées Considérant que le projet de PLU de la Commune de SIGNY-SIGNETS tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé,

Après discussion et acceptation par 0 CONTRE, 0 ABSTENTION et 79 POUR,, le conseil communautaire décide :

Article 1 : de modifier et de compléter le dossier de PLU conformément aux demandes des Personnes Publiques Associées qui se sont exprimées dans le cadre de la consultation au titre des articles L.153-16 et L.153-17, et des conclusions de l'enquête publique, en accord avec la délibération de la commune de SIGNY-SIGNETS en date du 31 janvier 2020 (annexée).

Article 2 : d'approuver le Plan Local d'Urbanisme modifié suite aux remarques des Personnes Publiques Associées et du Commissaire Enquêteur tel qu'il est annexé à la présente délibération

Article 3 : de dire que la présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- d'une parution au recueil des actes administratifs

Article 4 : de préciser que le document approuvé du PLU sera tenue à la disposition du public à la mairie de Signy-Signets, et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, dès qu'il sera exécutoire

La présente délibération et les dispositions engendrées par le Plan Local d'urbanisme, seront exécutoires à compter de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus

Point 14 - Délibération 2020-090-PLU de Voulangis (approbation)

La commune de VOULANGIS a décidé par délibération du 5 juillet 2018, d'élaborer son Plan Local d'Urbanisme. Par cette procédure, les élus souhaitent favoriser le développement des zones d'habitat, dans un souci de protection de son environnement naturel et de son cadre de vie, dans le respect des contraintes environnementales et des servitudes qui s'appliquent sur son territoire tout en tenant compte des évolutions réglementaires.

Les objectifs communaux développés dans le projet de Plan local d'Urbanisme ont été transcrits dans le Projet d'Aménagement et Développement Durables débattu en conseil municipal le 24 octobre 2018, et s'appuient sur les orientations suivantes :

- Poursuivre la politique de planification du développement urbain sur le territoire communal ;
- Permettre l'accueil de nouveaux habitants et prévoir les équipements et services nécessaires à l'accroissement de la population ;
- Veiller à la préservation de l'activité agricole en limitant les prélèvements et en appliquant un zonage et un règlement adaptés.
- Adapter le règlement aux nouvelles techniques de constructions et aux préoccupations en matière de développement durable.
- Participer à la préservation des espaces naturels et des paysages.
- Prendre en compte les risques naturels répertoriés sur la commune (PPRi).
- Prendre en compte les spécificités du territoire.

Ces différents objectifs ont été traduits à l'échelle du projet communal tant au niveau des documents écrits et graphiques composants le dossier de PLU. Le 15 juillet 2019, le conseil municipal de Voulangis a arrêté son projet de PLU et dresser le bilan de la concertation. Au terme de la consultation des Personnes Publiques Associées, le projet de PLU révisé a été soumis à enquête publique du 8 novembre au 9 décembre 2019.

Suite à la création de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie le 01/01/2020, compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, le conseil municipal de Voulangis s'est attaché à valider son projet de PLU, au regard des avis des Personnes Publiques Associées et des conclusions de l'Enquête Publique avant que celui-ci ne soit soumis au vote du conseil communautaire.

La délibération du conseil municipal de Voulangis en date 29 janvier 2020 acte certaines modifications du projet de PLU soumis à enquête publique. Ces modifications ont présentées de façon détaillée dans la délibération n°001/2020 du 29 janvier 2020 adoptée par le conseil municipal de Voulangis et annexe à la présente.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Voulangis en date du 5 juillet 218 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation.

VU le débat au sein du Conseil Municipal de la commune de Voulangis le 24 octobre 2018 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Voulangis en date du 15 juillet 2019 arrêtant le projet de PLU et dressant le bilan de la concertation.

VU les remarques émises par les Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre de leur consultation, conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'Urbanisme

VU l'arrêté n°2019-063 de Monsieur le Maire de Voulangis soumettant à enquête publique le projet de PLU révisé du 8 novembre au 9 décembre 2019.

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et l'avis favorable qu'il émet sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme, assorti d'une recommandation relative aux circulations agricoles.

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1^{er} janvier 2020

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Voulangis en date 29 janvier 2020, actant les changements apportés au projet de PLU, conformément à l'avis des Personnes Publiques Associées et aux conclusions de l'enquête publique annexée à la présente délibération, et sollicitant la Communauté d'Agglomération pour finaliser la procédure de révision en cours.

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes ; et les modifications apportées Considérant que le projet de PLU de la Commune de VOULANGIS tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé,

Après discussion et acceptation par 0 CONTRE, 0 ABSTENTION et 79 POUR, le conseil communautaire décide :

Article 1: de modifier et de compléter le dossier de PLU conformément aux demandes des Personnes Publiques Associées qui se sont exprimées dans le cadre de la consultation au titre des articles L.153-16 et L.153-17, et des conclusions de l'enquête publique, en accord avec la délibération de la commune de Voulangis en date du 29 janvier 2020.

Article 2 : d'approuver le Plan Local d'Urbanisme modifié suite aux remarques des Personnes Publiques Associées et du Commissaire Enquêteur tel qu'il est annexé à la présente délibération

Article 3 : de dire que la présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- d'une parution au recueil des actes administratifs

Article 4 : de préciser que le document approuvé du PLU sera tenue à la disposition du public à la mairie de Voulangis, et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, dès qu'il sera exécutoire

La présente délibération et les dispositions engendrées par le Plan Local d'urbanisme, seront exécutoires à compter de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus

<u>Point 15 - Délibération 2020-091-Débat sur les Orientations du Projet d'Aménagement</u> et de Développement Durables (PADD) de la commune de SAÂCY SUR MARNE

Par délibération du 9 avril 2015, la commune de SAÂCY SUR MARNE, a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme, dans le cadre de la procédure, un premier débat sur les orientations du PADD avait été effectué le 22 avril 2016 par la commune.

Les évolutions du dossier de PLU ont amené des changements dans le projet communal conduisant à apporter des modifications substantielles au PADD initialement débattu.

Il apparait opportun d'acter ces nouvelles orientations et conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

L'article L153-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement
- il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD (annexé à la présente délibération) s'appuie sur trois orientations majeures :

- Envisager un développement urbain de qualité et durable
- Préserver et valoriser le cadre de vie et le fonctionnement urbain
- Préserver et valoriser le patrimoine paysager et environnemental

Ces grandes orientations sont détaillées de la façon suivante :

- Envisager un développement urbain de qualité et durable
 - Privilégier le développement de l'habitat dans les espaces libres ou interstitiels et en renouvellement urbain
 - o Favoriser la mixité de l'habitat pour permettre à chacun se loger sur la commune
 - Promouvoir une urbanisation de qualité dans le respect de l'identité rurale et villageoise
 - Promouvoir un développement urbain durable du territoire
- Préserver et valoriser le cadre de vie et le fonctionnement urbain
 - o Renforcer la centralité du bourg
 - o Faciliter et sécuriser les circulations dans le village
 - Préserver le cadre de vie
- Préserver et valoriser le patrimoine paysager et environnemental
 - Définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace en privilégiant un développement de l'habitat à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes.
 - o Préserver la trame verte et bleue et maintenir les continuités écologiques

Le conseil municipal de la commune de Saâcy sur Marne s'est attaché le 03 mars 2020 à étudier les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les différents points ont fait l'objet d'un débat. Ce débat a porté plus précisément sur les points suivants :

- Préserver la ressource en eau
- Privilégier la mixité des fonctions dans le village en pérennisant et en développant les activités économiques, commerciales et de services
- Préserver la trame verte et bleue et maintenir les continuités écologiques

Au terme de ce débat, le conseil municipal de Saâcy sur Marne a acté les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. (Délibération en annexe)

Monsieur le Président rappelle que le débat sur les Orientations Générales du PADD ne donne pas nécessairement lieu à un vote, mais que dans un souci de cohérence dans la démarche du projet de PLU, il est opportun de formaliser les objectifs de la commune de Saâcy sur Marne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Saâcy sur Marne en date du 9 avril 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation.

VU le débat au sein du Conseil Municipal de la commune de Saâcy sur Marne sur les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en date du 03 mars 2020.

VU le Projet d'Aménagement de Développement Durables annexé à la présente délibération

Après discussion et acceptation par 0 CONTRE, 0 ABSTENTION et 79 POUR., le conseil communautaire décide :

<u>Article 1</u>: de prendre acte de la tenue du débat sur le PADD du Plan Local d'Urbanisme de Saâcy sur Marne au sein du conseil, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'Urbanisme

<u>Article 2 :</u> de valider les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLU de la commune de Saâcy sur Marne

Point 16 - Délibération 2020-092-PLU de Bassevelle (prescription de la modification simplifiée et mise à disposition)

Le PLU de la commune de Bassevelle a été approuvé le 23 mai 2018. Il apparait aujourd'hui nécessaire de modifier plusieurs points de ce document, dont certains ont été mis en exergue lors du contrôle de légalité effectué par les services de l'Etat et d'apporter quelques précisions réglementaires en ce qui concerne les règles de constructibilité au droit de la RD 407, le traitement des eaux pluviales, et les conditions d'occupations en zone agricole (interdiction des entrepôts).

L'ensemble des changements envisagés s'inscrivent dans les dispositions de la procédure de modification définie par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme. Au regard des changements envisagés (clarification règlementairement, mise à jour du plan de zonage et correction d'une erreur matérielle) l'adaptation du PLU de la commune de Bassevelle s'inscrit dans le cadre de la modification « simplifiée » tel que le prévoir l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Proposition délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Commentaire de l'Agglomération Coulommiers Pays de Brie en date du 23 mai 2018.

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020

Considérant que les changements envisagés ne sont pas de nature à changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, ni à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou forestière, ni à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni à induire de graves risques de nuisance, de plus les changements envisagés s'inscrivent dans le champ de la procédure de modification « simplifiée » telle que définie par les articles L.153-45 du code de l'urbanisme.

Après discussion et acceptation par 0 CONTRE, 0 ABSTENTION et 79 POUR, le conseil communautaire décide :

Article 1 : de prescrire la modification « simplifiée » du PLU de la commune de BASSEVELLE

Article 2 : que le dossier de modification simplifiée sera notifié, avant la mise à disposition du public, au Préfet et aux autres personnes publiques associées.

Article 3 : Conformément à l'article L.153-47, de mettre à disposition pendant une durée d'un mois le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques. Ces modalités seront les suivantes :

- le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations, seront mis à la disposition du public en mairie.
- un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération.
- cet avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 4: que cette mise à disposition se fera du lundi 6 avril au vendredi 7 mai 2020 aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Bassevelle.

Article 5 : qu'au terme de cette mise à disposition, les registres seront clos, et le projet d'adaptation du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera soumis au vote du Conseil Communautaire.

Point 17 - Délibération 2020-093-PLUI Beautheil-Saints, Mauperthuis(prescrire la modification « simplifiée » et mise à disposition)

Le PLUi des communes Beautheil-Saints, Mauperthuis a été approuvé le 23 juin 2016. Il apparait aujourd'hui nécessaire d'apporter quelques clarifications au règlement écrit, en particulier en matière d'implantation des constructions, mais également apporter une correction à une erreur matérielle. L'adaptation du PLU va également avoir pour objet de supprimer un emplacement réservé et de clarifier l'évolution des habitations en zone agricole conforment aux dispositions de l'article L.151-12 du code de l'Urbanisme.

L'ensemble des changements envisagés s'inscrivent dans les dispositions de la procédure de modification définie par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme. Au regard des changements envisagés (clarification règlementairement, mise à jour du plan de zonage et correction d'une erreur matérielle) l'adaptation du PLUi Beautheil-Saints Mauperthuis s'inscrit dans le cadre de la modification « simplifiée » tel que le prévoir l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;

VU le PLU intercommunal couvrant le territoire des communes Beautheil-Saints et Mauperthuis approuvé le 23 juin 2016.

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1^{er} janvier 2020

Considérant que les changements envisagés ne sont pas de nature à changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, ni à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou forestière, ni à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni à induire de graves risques de nuisance, de plus les changements envisagés s'inscrivent dans le champ de la procédure de modification « simplifiée » telle que définie par les articles L.153-45 du code de l'urbanisme.

Après discussion et acceptation par 0 CONTRE, 0 ABSTENTION et 79 POUR, le conseil communautaire décide :

Article 1: de prescrire la modification « simplifiée » du PLUi Beautheil-Saints, Mauperthuis

Article 2 : que le dossier de modification simplifiée sera notifié, avant la mise à disposition du public, au Préfet et aux autres personnes publiques associées.

Article 3: Conformément à l'article L.153-47, décide de mettre à disposition pendant une durée d'un mois le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques. Ces modalités seront les suivantes :

- le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations, seront mis à la disposition du public en mairie.
- un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération.
- cet avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 4: Décide que cette mise à disposition se fera du lundi 6 avril au vendredi 7 mai 2020 aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies de Beautheil-Saints et de Mauperthuis.

Article 5 : Au terme de cette mise à disposition, les registres seront clos, et le projet d'adaptation du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera soumis au vote du Conseil Communautaire,

Point 18 - Délibération 2020-094-PLU de Pommeuse – prescription de la modification simplifiée et mise à disposition

Le PLU de la commune de Pommeuse a été approuvé le 5 avril 2018. Il apparait aujourd'hui nécessaire de modifier certains points de ce document, dont certains ont été mis en exergue lors du contrôle de légalité effectué par les services de l'Etat (mention de l'interdiction dans les bandes de protection des lisières boisées, destination d'un emplacement réservé, le plan des servitudes...) et d'apporter quelques précisions réglementaires en ce qui concerne l'extension des constructions existantes, le stationnement des caravanes et la mise à jour des documents graphiques (réajustement d'un emplacement réservé,...).

L'ensemble des changements envisagés s'inscrivent dans les dispositions de la procédure de modification définie par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme. Au regard des changements envisagés (clarification règlementairement, mise à jour du plan de zonage et correction d'une erreur matérielle) l'adaptation du PLU de la commune de POMMEUSE s'inscrit dans le cadre de la modification « simplifiée » tel que le prévoir l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Commentaire de l'Agglomération Coulommiers Pays de Brie en date du 5 avril 2018 approuvant le PLU de POMMEUSE.

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE :

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020

Considérant que les changements envisagés ne sont pas de nature à changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, ni à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou forestière, ni à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni à induire de graves risques de nuisance, de plus les changements envisagés s'inscrivent dans le champ de la procédure de modification « simplifiée » telle que définie par les articles L.153-45 du code de l'urbanisme.

Après discussion et acceptation par 0 CONTRE, 0 ABSTENTION et 79 POUR, le conseil communautaire décide :

Article 1 : de prescrire la modification « simplifiée » du PLU de la commune de POMMEUSE

Article 2 : que le dossier de modification simplifiée sera notifié, avant la mise à disposition du public, au Préfet et aux autres personnes publiques associées.

Article 3 : Conformément à l'article L.153-47, décide de mettre à disposition pendant une durée d'un mois le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques. Ces modalités seront les suivantes :

- le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations, seront mis à la disposition du public en mairie.
- un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération.
- cet avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 4 : Décide que cette mise à disposition se fera du lundi 6 avril au vendredi 7 mai 2020 aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Pommeuse.

Article 5 : Au terme de cette mise à disposition, les registres seront clos, et le projet d'adaptation du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera soumis au vote du Conseil Communautaire,

Point 19 - Délibération 2020-095-PLU de la Ferté-sous-Jouarre (prescription de révision)

Dans le cadre de la restructuration et de l'extension du collège des Glacis à La Ferté sous Jouarre, le département de Seine et Marne souhaite réaliser un parking dédié sur des parcelles attenantes à l'emprise actuelle du collège. La création de ce nouveau parking s'avère nécessaire dans le cadre de la restructuration et de l'extension des infrastructures scolaires.

L'emplacement envisagé pour cette extension se situe au droit de parcelles appartenant à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie. Ces parcelles sont actuellement classées en zone NHi, mais sont situées hors de la zone inondable délimitée par le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de la vallée de la Marne.

Afin de permettre la réalisation des travaux d'extension du collège, la relocalisation des emprises de stationnement actuellement présentes dans l'enceinte du collège se doit d'être relocalisée au droit des parcelles situées à proximité immédiate de l'emprise du collège, nécessitant une adaptation du PLU en vigueur.

L'adaptation du PLU nécessite un changement de zonage au droit des emprises concernés, afin de permettre la réalisation de cet espace de stationnement, entraînant de fait une diminution du zonage NHi, constituant de fait une réduction d'une zone naturelle, induisant le recours à une procédure de révision.

Dans la mesure où cette adaptation du PLU en vigueur a pour objet de réduire une zone naturelle, sans pour autant remettre en cause les orientations définies dans le projet d'Aménagement été de Développement Durables du PLU approuvé, il peut être envisagée une procédure de révision telle que le prévoit l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à adapter le zonage du PLU en réduisant le secteur NHi afin de permettre la réalisation du parc de stationnement projeté, et que ces changements ne remettent pas en cause les objectifs définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, il est proposé au conseil communautaire de prescrire une procédure de révision du PLU de la commune de La Ferté sous Jouarre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de La Ferté sous Jouarre approuvant le Plan Local d'urbanisme le 11 décembre 2017.

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1^{er} janvier 2020

Considérant que les changements envisagés ne sont pas de nature à changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme et consiste en la réduction d'une zone naturelle, permettant le recours à la procédure de révision telle que le prévoit l'article L.153-34 du code de l'Urbanisme :

Après discussion et acceptation par O CONTRE, O ABSTENTION et 79 POUR, le conseil communautaire décide :

Article 1 : de prescrire la révision du PLU de la commune de la Ferté sous Jouarre conformément aux dispositions des articles L.153-31 à L.153-34 du code de l'urbanisme

Article 2 : d'approuver les objectifs ainsi développés ci-dessus afin de permettre l'extension de infrastructures du collège des Glacis.

Article 3 : de définir conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes :

 Mise à disposition en Mairie de la Ferté sous Jouarre et au siège de la Communauté d'Agglomération d'un dossier explicatif sur la procédure et les changements envisagés, accompagné d'un registre servant à recueillir les remarques et suggestions

Article 4: de donner délégation à Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU

Article 5 : de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU

Article 6 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement

Article 7 : d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme et de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.10.

Article 8 : Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne
- Messieurs les Présidents de Val d'Europe Agglomération, Communauté d'Agglomération Pays de Meaux,
 Communauté de Communes des Deux Morin, Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Monsieur le Président de l'Institut National de !'Origine et de la Qualité
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics intéressés
- Elle sera transmise, pour information, aux Présidents des SCoT et EPCI voisins compétents en matière d'urbanisme et aux maires des communes voisines.

Article 9 : dit que la présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- d'une parution au recueil des actes administratifs

<u>Point 20 - Délibération 2020-096-Renoncement de la CACPB au Droit de préemption urbain (ex CCPC)</u>

Laurence PICARD expose que cette délibération a déjà été prise par la CACPB mais qu'il faut la renouveler suite à la fusion avec le Pays Créçois. Seules les 12 « nouvelles » communes devront délibérer, celles l'ayant déjà fait n'ont pas à recommencer.

<u>Fabien VALLÉE</u>: Comment faire pour savoir quelles sont les zones d'intérêt communautaire ? Est-ce qu'on ne doit pas le redéfinir préalablement avant cette délibération ?

La Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, compétente en matière d'urbanisme dispose de fait, conformément aux dispositions de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme de la capacité de disposer du droit de Préemption Urbain sur l'ensemble du périmètre de l'intercommunalité, celui-ci indiquant « la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, (....) en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. »

Le Droit de préemption Urbain s'applique sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) identifiées dans les différents PLU des communes, et peut par extension être également appliqué sur d'autres périmètres (périmètre de protection de captage d'eau potable, ...).

La Communauté d'Agglomération peut décider de déléguer le Droit de Préemption Urbain aux communes membres sur une ou plusieurs parties du territoire intercommunal dans les conditions prévues aux articles L.211-1 et L.211-3 du code de l'Urbanisme.

Dans la mesure où cette compétence, à l'exception des secteurs à enjeux intercommunautaires, relève plus de la capacité des communes à gérer leur projet et que le Droit de Préemption Urbain dévolu règlementairement à l'Agglomération Coulommiers Pays de Brie peut être délégué à chaque commune. Il est proposé de déléguer le droit de préemption urbain à chaque commune membre disposant d'un Plan Local d'Urbanisme en vigueur, à l'exception des secteurs et périmètres d'aménagement concerté et zones d'intérêt communautaires, entrant dans le domaine de compétence de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, R.211-1 et suivants et L.300-1

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE au 1^{er} janvier 2020 et notamment l'exercice de la compétence planification.

CONSIDÉRANT que le transfert de compétence en matière de Plan local d'Urbanisme entraîne de plein droit la compétence communautaire en matière de Droit de Préemption Urbain

CONSIDÉRANT t qu'il est de l'intérêt de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de maitriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation lorsque l'intérêt communautaire est reconnu

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie peut choisir de déléguer aux communes membres ce droit de préemption sur une ou plusieurs parties du territoire dans le conditions prévues aux articles L.211-1 et suivants du code d'urbanisme.

CONSIDÉRANT que cette délégation du Droit de Préemption Urbain aux communes permet à celles-ci d'acquérir par priorité dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, des terrains faisant l'objet de cession et situés sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de ces plans.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être instauré en vue de réaliser les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain,
- la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
- l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques,
- le développement des loisirs et du tourisme,
- la réalisation des équipements collectifs,
- la lutte contre l'insalubrité,
- le renouvellement urbain,
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti,
- la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement précitées,

INSTAURE un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par les Plans Locaux d'Urbanisme approuvés des communes membres de la Communauté d'Agglomération.

DÉCIDE de déléguer à chaque commune membre, l'exercice du Droit de préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées dans leur PLU, à l'exception des secteurs, périmètres d'aménagement concerté et zones d'intérêt communautaire, entrant dans le domaine de compétence de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie;

INVITE chaque commune membre à accepter cette délégation sur les zones proposées dans le cadre d'une délibération.

DEMANDE que les Déclarations d'Intention d'Aliéner, sur les secteurs, périmètres d'aménagement et zones ayant un intérêt communautaire certain ou un enjeu important d'envergure intercommunale soit transmise à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie dès leur réception par la commune.

DONNE pouvoir au Président de la Communauté d'Agglomération pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain.

PRÉCISE que conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération prendra effet lorsque les mesures de publicité auront été effectuées :

- Affichage au siège de la Communauté d'Agglomération
- Mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département

PRÉCISE qu'en application de l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération sera notifiée à la Préfecture de Seine et Marne, la Direction des Services Fiscaux, la Présidence du Conseil Supérieur du Notariat, la Chambre Départementale des Notaires, aux Barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance, au greffe du même tribunal et au Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Point 21 - Délibération 2020-097-Signature de l'avenant à la convention dans le cadre de cœur de ville

Considérant la lutte contre la fracture territoriale et la redynamisation des villes moyennes comme une priorité nationale, l'Etat a souhaité lancer un programme visant à créer les conditions du renouveau et du développement de ces villes en mobilisant des moyens financiers et plusieurs partenaires.

Le programme « Action Cœur de Ville » concerne 222 villes, qui ont été sélectionnées le 26 mars 2018, sur proposition du ministre, par le Comité national de pilotage. La Ville de Coulommiers a été retenue, à ce titre, parmi les 6 villes ciblées en Seine-et-Marne.

Ce programme vient accompagner la dynamique de revitalisation et de valorisation déjà initiée pour le centreville. Cette démarche d'accompagnement, proposée aux territoires bénéficiaires, a donné lieu à la signature d'une convention-cadre pluriannuelle spécifique, le 24 octobre 2018.

Parallèlement, la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018 a créé un nouvel outil à disposition des collectivités locales pour mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social et pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes : l'ORT (Opération de Revitalisation de Territoire). Son objectif est de faciliter la rénovation du parc de logements, des locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement du tissu urbain pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire.

L'ORT se matérialise par une convention signée entre l'intercommunalité, la ville, l'Etat et ses établissements publics. Après avoir défini un projet de territoire, ce document confère de nouveaux droits juridiques et fiscaux notamment pour :

- renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville (dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques par exemple);
- favoriser la réhabilitation de l'habitat (accès prioritaire aux aides de l'ANAH, éligibilité au Denormandie dans l'ancien...);
- mieux maîtriser le foncier (droit de préemption urbain renforcé, droit de préemption dans les locaux artisanaux...);
- faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux (possibilité de déployer des dispositifs expérimentaux comme le permis d'innover ou le permis d'aménager multi-site).

Dans le cadre de la démarche « Action Cœur de ville », il a été convenu que les 222 territoires du programme national transforment leur convention existante déjà signée en convention ORT. Dans cette perspective et dans l'objectif d'engager la phase de déploiement, la convention initiale nécessite d'être complétée par un avenant, sur la base du modèle joint en annexe, dont la Communauté d'agglomération est signataire.

Après discussion et acceptation par 0 CONTRE, 0 ABSTENTION et 79 POUR, le conseil communautaire décide d'autoriser le Président à signer ce document afin de décliner la phase de déploiement sur la commune et d'acter la mise en place d'une ORT (Opération de Revitalisation de Territoire) sur le centre-ville de Coulommiers.

Madame Ginette MOTOT quitte la réunion.

Point 22 - Délibération 2020-098-Contrat de ruralité : Extension avec le Pays Créçois

Le contrat de ruralité est un dispositif, proposé par l'Etat, dans le but d'accompagner l'émergence et la mise en œuvre de projets de territoire partagés entre l'Etat et les collectivités, en particulier les établissements publics de coopération intercommunale qui souhaitent développer une action engagée en faveur du renforcement de l'attractivité de leur territoire.

La Communauté de Communes du Pays de Coulommiers, devenue Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie le 1^{er} janvier 2018, avait conclu, dans ce sens, un contrat de ruralité pour son territoire le 13 décembre 2017.

Il est inscrit, dans le document, qu'en cas de modification du périmètre de l'EPCI signataire ou de prise de compétence, le contrat doit faire l'objet d'un ajustement en conséquence, par voie d'avenant.

La Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie a fusionné avec 12 communes qui faisaient partie au préalable de la Communauté de communes du Pays Créçois, à savoir Bouleurs, Crécy-la-Chapelle, Condé-Sainte-Libiaire, Couilly-Pont-aux-Dames, Coulommes, La Haute-Maison, Coutevroult, Sancy-les-Meaux, Tigeaux, Vaucourtois, Villiers-sur-Morin et Voulangis, le 1^{er} janvier 2020.

Il convient en conséquence de modifier le contrat de ruralité existant afin qu'il couvre l'ensemble du territoire intercommunal et qu'il intègre, le cas échéant, des opérations complémentaires.

Après discussion et acceptation par 0 CONTRE, 0 ABSTENTION et 78 POUR le Conseil communautaire autorise le Président à signer l'avenant correspondant, permettant d'étendre ce dispositif à l'échelle de l'agglomération.

Point 23 - Délibération 2020-099-Vote des taux

Suite à la rencontre avec les services fiscaux en date du 17 janvier dernier, il a été communiqué à la CACPB les taux moyens pondérés effectués par rapport à la taxation 2019 faisant apparaître une différence par rapport aux taux moyens pondérés calculés par le cabinet Espelia basé sur la taxation 2018.

Ils s'établissent de la manière suivante :

EPCI	TH	TFB	TFNB	CFE
CACPB	11.16%	3.43%	6.70%	22.02%
CCPC	7.83%	0.00%	2.13%	21.92%
Après fusion taux moyen pondéré calculé par les services fiscaux	10.51%	2.85%	5.88%	22.00%

Taxe d'habitation :

Avec la réforme portant sur la taxe d'habitation, 2 options s'offrent à la CACPB sachant que le taux de TH ne sera pas voté :

1/ si la décision de lissage du taux est pas adoptée, c'est le taux moyen pondéré soit 10.51% qui sera appliqué dès l'année 2020

2/si le lissage des taux est voté :

 pour l'ex CCPC c'est le taux de 7.83% qui sera appliqué jusqu'en 2022 et le lissage sera effectué jusqu'au taux moyen pondéré à compter de 2023 pour atteindre 10.51% jusqu'à la fin du lissage pour l'ex CACPB, comme le lissage avait été décidé en 2018, c'est le taux appliqué à chaque commune de 2019 qui sera appliqué jusqu'en 2022 puis un lissage sera effectué à compter de 2023 jusqu'à la fin du lissage.

Pour information voici les taux de 2019 qui seront appliqués par communes de l'ex CACPB :

Communes	TAUX 2019 TH appliqué suite au lissage de 201
Amillis	10.64
Aulnoy	10.82
Bassevelle	11.23
Beautheil- Saints	10.75 Beautheil et 10.73 pour Saints
Boissy le Châtel	10.89
Bussières	11.12
Chailly-en-Brie	10.70
Chamigny	11.23
Changis-sur-Marne	11.16
Chauffry	10.83
Chevru	10.85
Citry	11.19
Coulommiers	11.01
Dagny	10.68
Dammartin-sur-Tigeaux	11.98
Faremoutiers	11.90
Giremoutiers	10.81
Guérard	12.18
Hautefeuille	10.73
Jouarre	11.19
La Celle-Sur-Morin	10.73
La Ferté-sous-Jouarre	11.38
Luzancy	11.22
Maisoncelles-en-Brie	10.86
Marolles-en-Brie	10.68
Mauperthuis	10.80
Mery-sur-Marne	11.12
Mouroux	10.94
Nanteuil-sur-Marne	11.16
Pézarches	10.71
Pierre-Levée	11.16
Pommeuse	11.63
Reuil-en-Brie	11.21
Sâacy-sur-Marne	11.18
Saint-Augustin	10.91
Sainte-Aulde	11.22
Saint-Jean-les-deux-Jumeaux	11.26
Sammeron	11.19
Sept-Sorts	11.10
Signy-Signets	11.15
Touquin	10.68
Ussy-sur-Marne	11.18

Taxe sur le Foncier Bâti :

Si la décision de lissage du taux n'est pas décidée, c'est le taux moyen pondéré soit 2.85% qui sera appliqué dès l'année 2020.

Taxe sur le Foncier Non Bâti :

Si la décision de lissage du taux n'est pas décidée, c'est le taux moyen pondéré soit 5.88% qui sera appliqué dès l'année 2020.

Sur la fiscalité économique

Le lissage est obligatoire et peut se faire entre 2 et 12 ans sachant que le taux moyen pondéré est de 22%.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et notamment les dispositions de l'article 1638-0 bis permettant l'instauration d'un mécanisme d'intégration fiscale progressive des taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe sur la cotisation foncière des entreprises, de la communauté de communes du Pays de Coulommiers issue de la fusion des communautés de communes « Pays de Coulommiers » et « Brie des Moulins »

Vu l'arrêté préfectoral 2019 DRCL-BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois au 1^{er} janvier 2020,

VU la fusion entre Coulommiers Pays de Brie et le Pays Créçois modifiant le régime fiscal applicable,

CONSIDÉRANT que les simulations effectuées par les services fiscaux, à produits fiscaux identiques, s'établissent de la manière suivante :

- Taxe d'habitation :	10.51 %
- Taxe sur le foncier bâti :	2.85 %
- Taxe sur le foncier non bâti :	5.88 %
- Cotisation Foncière des Entreprises :	22.00 %

CONSIDÉRANT qu'en 2020, il ne sera pas voté de taux de taxe d'habitation suite à la réforme et que les taux qui s'appliqueront seront ceux de 2019

CONSIDÉRANT les simulations de lissage effectuées sur 6 ans.

Après discussion et acceptation par 0 CONTRE, 0 ABSTENTION et 78 POUR, le conseil communautaire

DÉCIDE

- D'appliquer une intégration fiscale progressive du taux additionnel de la taxe d'habitation sur une durée de 6 ans
- D'appliquer une intégration fiscale progressive du taux additionnel de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2.85% sur une durée de 6 ans
- D'appliquer une intégration fiscale progressive du taux additionnel de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 5.88% sur une durée de 6 ans
- D'appliquer une intégration fiscale progressive du taux additionnel de la taxe sur la cotisation foncière des entreprises 22.00% sur une durée de 6 ans

Point 24 - Délibération 2020-100-Attribution des subventions

Sophie DELOISY: Je ne voterai pas pour la Mission Locale Brie et Morin car j'en suis la présidente

Patrick ASHFORD : Idem pour moi président de Coulommiers Brie Natation

Alain BOUCHOT : Idem pour moi président de l'EPIC Coulommiers Pays de Brie Tourisme

Luc PARFUS : Une subvention inscrite par le Pays Créçois semble manquante ?

<u>Alexis MONTOISY</u>: Pourquoi des associations sportives sur Crécy peuvent-elles avoir des subventions alors que cela a toujours été refusé pour les autres communes de la CACPB?

<u>Ugo PEZZETTA</u>: Vu que nous sommes dans l'année de fusion et que la politique de la CCPC n'était pas la même que la nôtre, il a fallu assurer le financement mais uniquement pour 2020.

Monique BOURDIER : les associations concernées touchent toutes les communes

Luc PARFUS: Les critères d'attribution étaient bien définis et précis avec des % adaptés.

Alexis MONTOISY: Pour cette année avez-vous eu d'autres demandes à la CACPB?

<u>Luc PARFUS</u>: Les critères sont très précis donc il est impossible d'attribuer une subvention si l'un des critères n'est pas atteint.

Alexis MONTOISY: Pour ma part je souhaite que l'OCPB Rugby rentre dans ces attributions.

Luc PARFUS: je crois que ce n'est pas la politique de l'Agglo...

Alexis MONTOISY: Ce club de sport rentre dans tous les critères possibles...

Fabien VALLÉE: J'appuie la demande d'Alexis car depuis 6 ans je fais la même...

<u>Ugo PEZZETTA</u>: Attention, il y a énormément d'associations qui pourraient prétendre à ces subventions. J'adore le rugby mais d'autres sports et des associations culturelles mériteraient tout autant d'en bénéficier. Cela représenterait une très grosse somme...

<u>Pascal FOURNIER</u>: C'est tout un concept et une politique sportive. Il est à mon avis plus judicieux d'investir dans des projets structurants.

Après discussion et acceptation par 0 CONTRE, 0 ABSTENTION et 78 POUR, le conseil communautaire adopte les participations aux associations ou organismes suivants :

Origine: Ex-CACPB

Comité de jumelage : 2.000€
 Jazz en Pays Fertois : 35.000€

 Foire aux fromages: 21.000 € (répartis comme suit : Comité de la Foire pour 11.000 € et La Maison de l'élevage pour 10.000€)

Construire en chanvre : 1.000€

l'association Coulommiers Brie Natation: 15.333 € (77 POUR, Patrick ASHFORD ne participant pas au vote)

Origine: Ex-CCPC

Association Sportive Golf de Crécy : 1.500 €

Club Karaté SHOTOKAN en Pays Créçois: 6.000 €

Rythmic's Club: 6.500 €

Ecole de Musique du Pays Créçois: 17.000 €

Mud Race: 1.000 €

Fête du Moulin Jaune : 10.000 €

AD&VENT (tournoi de Flag : Football américain) : 800 €

Réserve : 17.000 €

À ces subventions est proposé d'ajouter la participation au fonctionnement de :

L'EPIC (Tourisme): 500.000 € (77 POUR, Alain BOURCHOT ne participant pas au vote)

Mission locale Brie et Morin : 105.340 € (77 POUR, Sophie DELOISY ne participant pas au vote)

➤ Mission Locale de Lagny: 28.510 €

➢ Gal Terre de Brie : 20.000€

➤ AVIMEJ: 11.000€

> Croix rouge: 12.500€ pour prise en charge de l'intervenant social

À noter que les crédits ouverts sont inscrits au budget principal de la Communauté d'Agglomération à l'article 6574 – subventions de fonctionnement, 65548 pour les participations et au compte 67444 pour l'EPIC.

Point 25 - Délibérations 2020-100 à 111-Reprise anticipée des résultats

Les résultats de l'exercice précédent doivent être constatés après le vote du compte administratif et repris dans le budget primitif. Toutefois les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, avant l'adoption du compte de gestion et du compte administratif, et faire ainsi l'objet d'une reprise anticipée. Cette reprise anticipée permet d'inscrire au budget primitif les résultats de l'exercice antérieur, les éventuelles différences pourront être régularisées après le vote du compte administratif. Cette reprise anticipée permet de disposer dès le vote du budget primitif d'une vision globale des crédits disponibles sur l'année. Après discussion

et acceptation par 0 CONTRE, 0 ABSTENTION et 76 POUR, le conseil communautaire décide de constater et reporter par anticipation les résultats suivants :

Budget Principal EX CACPB de l'exercice 2019 :

Excédent de la section de fonctionnement 2019	8 675 969.88 €
Déficit de la section d'investissement 2019	1 745 430.43 €
Déficit d'investissement cumulé	1 264 450.73 €
Besoin de financement de la section d'investissement estimé (restes à réaliser compris)	3 603 127.90 €

Et décide :

- d'affecter en fonctionnement 5 072 841.98 € au compte 002
- d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement 2019, soit 3 603 127.90 euros, au compte 1068 du budget primitif 2020 afin de couvrir les besoins en financement de la section d'investissement.
- d'affecter le déficit d'investissement soit 1 264 450.73€ au compte 001.
- de préciser que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2019 feront l'objet d'une régularisation.

Budget Principal EX CCPC de l'exercice 2019 :

Excédent de la section de fonctionnement 2019	5 071 215.63 €
Excédent de la section d'investissement 2019	468 588.42 €
Déficit d'investissement cumulé	584 654.07 €
Besoin de financement de la section d'investissement estimé (restes à réaliser compris)	780 284.58 €

Et décide :

- d'affecter en fonctionnement 4 290 931.05€ au compte 002
- d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement 2019, soit 780 284.58 euros, au compte 1068 du budget primitif 2019 afin de couvrir les besoins en financement de la section d'investissement.
- d'affecter le déficit d'investissement soit 584 654.07 € au compte 001.
- de préciser que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2019 feront l'objet d'une régularisation.

Budget annexe Télécentre de l'exercice 2019 :

Résultat de la section de fonctionnement 2019	0€
Excédent de la section d'investissement 2019	186 807.63 €
Excédent d'investissement cumulé	252 795.66 €
Capacité de financement de la section d'investissement estimé (restes à réaliser compris)	119 516.12€

Et décide :

- d'affecter l'excédent d'investissement de 252 795.66€ au compte 001 du budget primitif 2020 afin de couvrir les besoins en financement de la section d'investissement.
- de préciser que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2019 feront l'objet d'une régularisation.

Budget annexe Voisins-Mouroux de l'exercice 2019 :

Résultat cumulé de la section de fonctionnement 2019	52 576.48 €
Déficit de la section d'investissement 2019	179 639.99 €
Déficit d'investissement cumulé	280 891.94 €
Besoin de financement de la section d'investissement estimé (restes à réaliser compris)	280 891.94 €

Et décide :

- d'affecter l'excèdent de fonctionnement 2019, soit 52 576.48 euros, au compte 002
- d'affecter le déficit d'investissement de 280 891.94 au compte 001 du budget primitif 2020
- de préciser que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2019 feront l'objet d'une régularisation.

Budget annexe 18 ARPENTS de l'exercice 2019 :

Excédent cumulé de la section de fonctionnement 2019	21 897.34 €
Excédent d'investissement cumulé	68 593.29 €
Capacité de financement de la section d'investissement estimé (restes à réaliser compris)	68 593.29 €

Et décide :

- d'affecter l'excèdent de fonctionnement 2019, soit 21 897.34 euros, au compte 002
- d'affecter l'excédent d'investissement de 68 593.29 € au compte 001 du budget primitif 2020 afin de couvrir les besoins en financement de la section d'investissement.
- de préciser que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2019 feront l'objet d'une régularisation.
- , le conseil communautaire décide de constater et reporter par anticipation les résultats suivants :

Budget annexe Longs Sillons de l'exercice 2019 :

Excédent cumulé de la section de fonctionnement 2019	1 906 826.70 €
Excédent de la section d'investissement 2019	64 926.64 €
Excédent d'investissement cumulé	196 448.29 €
Capacité de financement de la section d'investissement estimé (restes à réaliser compris)	196 448.29 €

Et décide :

- d'affecter l'excèdent de fonctionnement 2019, soit 1 906 826.70 euros, au compte 002
- d'affecter l'excédent d'investissement de 196 448.29 € au compte 001 du budget primitif 2020 afin de couvrir les besoins en financement de la section d'investissement.
- de préciser que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2019 feront l'objet d'une régularisation.

Budget annexe Hôtel d'Entreprises de l'exercice 2019 :

Résultat de la section de fonctionnement 2019	0€
Excédent de la section d'investissement 2019	64 022.95 €
Excédent d'investissement cumulé	317 830.90 €
Capacité de financement de la section d'investissement estimé (restes à réaliser compris)	381 853.85 €

Et décide :

- d'affecter l'excédent d'investissement de 381 853.85€ au compte 001 du budget primitif 2020 afin de couvrir les besoins en financement de la section d'investissement.
- de préciser que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2019 feront l'objet d'une régularisation.

Budget annexe EAU de l'exercice 2019 :

REPRISE ET AFFECTATION ANT DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT I	
Résultat de fonctionnement Résultat de l'exercice Résultats antérieurs reportés Résultat à affecter	613 402.07 500 598.34 1 114 000.41
Solde d'exécution d'investissement Résultat de l'exercice Résultats antérieurs reportés	- 210 929.71 1 250 076.49
Excédent d'investissement (à reporter ligne	1 039 146.78
Solde des restes à réaliser d'investissement	103 156.88

Et décide:

- d'affecter l'excédent de fonctionnement de 2019, soit 1 114 000.41 euros, au compte 002
- d'affecter l'excédent d'investissement de 1 039 146.78 au compte 001 du budget primitif 2020.
- de préciser que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2019 feront l'objet d'une régularisation.

Budget annexe SPANC de l'exercice 2019 :

Déficit de la section de fonctionnement 2019	5 408.15 €
--	------------

Et décide :

- d'affecter le déficit de fonctionnement 2019, soit 5 408.15 euros, au compte 002
- de préciser que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2019 feront l'objet d'une régularisation.

Budget annexe ASSAINISSEMENT de l'exercice 2019 :

REPRISE ET AFFECTATION ANTICIF DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMEN	
Résultat de fonctionnement	
Résultat de l'exercice	943 657.62
Résultats antérieurs reportés	3 817 112.98
Résultat à affecter	4 760 770.60
Solde d'exécution d'investissement	
Résultat de l'exercice	-487 685.30
Résultats antérieurs reportés	5 732 250.77
Excédent d'investissement (à reporter ligne	5 244 565.47
Solde des restes à réaliser d'investissement	-1 069 713.65

Et décide:

- d'affecter l'excèdent de fonctionnement 2019, soit 4 760 770.60 euros, au compte 002
- d'affecter l'excédent d'investissement soit 5 244 565.47 au compte 001 du budget primitif 2020 afin de couvrir les besoins en financement de la section d'investissement.
- de préciser que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2019 feront l'objet d'une régularisation.

Budget annexe piscines cinéma de l'exercice 2019.

REPRISE ET AFFECTATION ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'E	XERCICE 2019
Résultat de fonctionnement	THE TOTAL EDGS
Résultat de l'exercice	-224 806.59 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du compte administratif)	-924 302.88 €
Résultat cumulé 2018	-1 149 109.47 €
Solde d'exécution d'investissement	
Résultat de l'exercice	-487 793.00 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du compte administratif)	+86 733.33 €
Déficit de financement (à reporter ligne R/001 du budget primitif)	-401 059.67 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	-289 700.27
Solde d'exécution d'investissement : Besoin de financement	- 690 759.94 €

Et décide :

- d'affecter le déficit de fonctionnement 2019, soit 1 149 109.47 € au compte 002
- d'affecter le déficit d'investissement de 690 759.94 € au compte 001 du budget primitif 2020
- de préciser que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2019 feront l'objet d'une régularisation.

Point 26 - Délibérations 2020-112 à 122 - Vote des budgets

ADOPTION DU BUDGET PRINCIPAL 2020, DES DIVERSES ANNEXES ET DU PROGRAMME D'EMPRUNT

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de présentation du budget primitif 2020 joint à la présente délibération,

VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 5 février 2020,

VU les annexes jointes à la présente délibération,

Après discussion et acceptation par 0 CONTRE, 0 ABSTENTION et 76 POUR, le conseil communautaire décide :

 d'adopter le budget principal 2020 de la communauté d'agglomération s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	52 405 634.60 €	52 405 634.60 €
Section d'investissement	17 980 132.83 €	17 980 132.83 €

- de voter les crédits par chapitres, tant en investissement qu'en fonctionnement,
- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,
- d'autoriser le Président à contracter les emprunts prévus à la section d'investissement du budget principal, pour un montant total de 3 842 380.95 € auprès de tout organisme.

d'adopter le Budget Annexe 2020- Voisins Mouroux s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	7 099 752.46 €	7 099 752.46 €
Section d'investissement	8 090 644.06 €	8 090 644.06 €

- de voter les crédits par chapitres, tant en investissement qu'en fonctionnement,
- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,
- d'autoriser le Président à contracter les emprunts prévus à la section d'investissement du budget pour un montant total de 5 016 254.04 € auprès de tout organisme.

d'adopter le Budget Annexe 2020- Longs Sillons s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	3 074 404.76 €	3 074 404.76 €
Section d'investissement	1 007 578.06 €	1 007 578.06 €

- de voter les crédits par chapitres, tant en investissement qu'en fonctionnement,
- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,
- DÉCIDE d'autoriser l'utilisation du compte 6522 pour le reversement de l'excédent du budget annexe vers le budget principal

d'adopter le Budget Annexe 2020- 18 Arpents s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	405 283.86 €	405 283.86 €
Section d'investissement	415 086.97 €	415 086.97 €

- de voter les crédits par chapitres, tant en investissement qu'en fonctionnement,
- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,
- DÉCIDE d'autoriser l'utilisation du compte 6522 pour le reversement de l'excédent du budget annexe vers le budget principal
- d'adopter le Budget Annexe 2020- Hôtel des entreprises s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	280 878.85 €	280 878.85 €
Section d'investissement	534 308.98 €	534 308.98 €

- de voter les crédits par chapitres, tant en investissement qu'en fonctionnement,
- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

- d'adopter le Budget Annexe 2020- Télécentres s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	233 655.15 €	233 655.15 €
Section d'investissement	828 012.47 €	828 012.47 €

- de voter les crédits par chapitres, tant en investissement qu'en fonctionnement,
- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,
- d'autoriser le Président à contracter les emprunts prévus à la section d'investissement du budget pour un montant total de 382 000 € auprès de tout organisme.
- d'adopter le Budget Annexe 2020- PISCINES -CINEMA s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	4 720 189.47 €	4 720 189.47 €
Section d'investissement	4 015 230 €	4 015 230 €

- de voter les crédits par chapitres, tant en investissement qu'en fonctionnement,
- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,
- d'autoriser le Président à contracter les emprunts prévus à la section d'investissement du budget pour un montant total de 2 300 000 € auprès de tout organisme.

d'adopter le Budget Annexe 2020- ASSAINISSEMENT s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	9 365 268.60€	9 365 268.60€
Section d'investissement	20 739 398.89 €	20 739 398.89 €

- de voter les crédits par chapitres, tant en investissement qu'en fonctionnement,
- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,
- d'autoriser le Président à contracter les emprunts prévus à la section d'investissement du budget pour un montant total de 4 000 000 € auprès de tout organisme.

d'adopter le Budget Annexe 2020- SPANC s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	127 528 €	127 528 €
Section d'investissement		

- de voter les crédits par chapitres en fonctionnement,
- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

d'adopter le Budget de la Régie Assainissement s'équilibrant de la manière suivante ;

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	1 152 693 €	1 152 693 €
Section d'investissement	3 666 491.32€	3 666 491.32€

- de voter les crédits par chapitres en fonctionnement,
- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

d'adopter le Budget Annexe 2020- EAU s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	2 881 821.41 €	2 881 821.41 €
Section d'investissement	20 536 225.31 €	20 536 225.31 €

- de voter les crédits par chapitres, tant en investissement qu'en fonctionnement,
- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,
- d'autoriser le Président à contracter les emprunts prévus à la section d'investissement du budget pour un montant total de 5 560 734.93 € auprès de tout organisme.

<u>Nicolas CAUX</u>: Ce sont bien des budgets cumulés ? Où se trouve la ligne GEMAPI de 1.500.000 € prévue à l'origine au budget du pays Créçois ?

Guy DHORBAIT: Nous avons inscrit 500.000 €

Ugo PEZZETTA: Les travaux profiteraient aux 19 communes d'origine, les 7 communes qui sont parties doivent donc participer, c'est la raison pour laquelle, par précaution, la somme totale n'a pas été inscrite. Il y a un reste à réaliser de 1,2 million sur le budget de l'ex-CCPC. L'objectif c'est ce qui est en train d'être négocié avec les services de l'État et qu'il faudra négocier avec les 7 communes sortantes. C'est que ce million et demi puisse profiter à l'ensemble du bassin (y compris les 7 sortantes). On sait très bien que les travaux ne profiteraient pas qu'à la CA mais à l'ensemble du territoire donc les discussions qui sont en cours et ce que nous souhaitons mettre en avant c'est que dans l'enveloppe qui va être négociée entre les 7 communes sortantes et les 12 restantes c'est que le million et demi dédié à la GEMAPI reste à la GEMAPI mais on ne peut pas l'inscrire dans le budget. C'est une précaution qui est prise car nous n'avons pas de vision sur la sortie des 7 communes mais la volonté est celle-là.

<u>Nicolas CAUX</u>: Et pour la gare routière de Faremoutiers, pourquoi seulement 7.000 € pour une étude géologique alors que le coût estimé du projet est de 1,5/2 millions d'euros ?

Guy DHORBAIT: Les 7.000 € sont un complément, c'est pour l'étude géotechnique, les reste est dans les restes à réaliser de 3.465.226,52 €.

Cathy VEIL: Pour le budget piscines/cinéma, que sont les produits exceptionnels?

Guy DHORBAIT: C'est le virement du budget général au budget piscines/cinéma.

Cathy VEIL: On n'inscrit pas de provision pour le cinéma?

Guy DHORBAIT: Non pas pour le budget primitif.

Franz MOLET: Sur le budget assainissement, il y a combien d'emprunts?

<u>Philippe FOURMY</u>: Sur les 27 entités reprises, nous n'avons pas encore toutes les informations. À noter que ce sont exclusivement des prêts à taux 0 octroyés par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Pour le budget « régie assainissement » c'est un nouveau budget qui concerne les communes qui étaient en régie. Nous n'avons pas encore les reports car beaucoup de communes n'ont pas encore délibéré sur les transferts qui vont nous être faits. Le but dans la récupération de ces transferts est de réduire les emprunts.

Point 27 - Délibération 2020-123-Labellisation du contrat global d'actions Vallée de la Marne en C.T.E.C.

Considérant la C.A.C.P.B. signataire du Contrat Global d'Actions Vallée de Marne 2017/2022 en date du 6 décembre 2017 :

Considérant la non-reconduction des Contrats Globaux d'Actions sur le XIème programme de l'A.E.S.N. et leur remplacement par des Contrats de Territoire Eau et Climat ;

L'A.E.S.N. propose de labelliser les contrats actuels en C.T.E.C. afin d'assurer la continuité des aides sur l'animation en précisant qu'à terme les financements n'incluent plus les aides pour les postes d'animateurs.

La labellisation C.T.E.C. engage la C.A.C.P.B. sur de nouvelles exigences à respecter à savoir :

- Au moins 3 actions pertinentes pour l'adaptation au changement climatique (économie d'eau, préservation de la ressource en eau, protection des milieux aquatiques et humides, ruissellement, érosion,...);
- 2. Au moins une action de sensibilisation ou de formation eau/biodiversité/climat ;
- Les signataires du contrat global d'actions soient aussi signataires de la stratégie d'adaptation au changement climatique.

Après discussion et acceptation par 0 CONTRE, 0 ABSTENTION et 76 POUR, le conseil communautaire décide :

<u>Article 1:</u> de solliciter de l'Agence de l'Eau Seine Normandie de labelliser le Contrat Global d'Actions Vallée de Marne en Contrat de Territoire Eau et Climat.

<u>Article 2</u>: de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la délibération issue de la présente décision autant que besoin.

Point 28 - Délibération 2020-124-Avenant n°1 à la Convention fixant la répartition des charges pour le portage du Contrat Global d'actions Vallée de Marne 2017-2022

L'A.E.S.N. souhaite emmener tous les acteurs de l'Eau vers des Contrats de Territoire Eau et Climat (C.T.E.C.). A cette fin et dans une démarche de convergence des périmètres et des contrats, l'A.E.S.N. propose de mettre fin aux contrats globaux.

Ainsi, la durée du Contrat Global d'Actions Vallée de Marne 2017/2022 sera réduite d'une année afin de coïncider avec l'échéance du Contrat Global d'Actions pour l'Eau Surmelin et Petit Morin (2016/2021).

Le C.T.E.C., en substitution de ces contrats globaux, serait élaboré à l'échelle des structures GEMAPI existantes à cette échéance. Le cas échéant, les actions inscrites initialement sur le contrat seront toujours financées par l'A.E.S.N.

Les C.T.E.C., d'une durée maximale de 6 ans, seraient signés avec les structures (collectivités) compétentes dans leur domaine permettant d'établir un programme d'actions en adéquation avec les capacités budgétaires des signataires.

Dans le cadre du C.G.A.Va.Ma était prévu en 2020 un bilan mi-parcours alors que le C.G.A.S.Pm engage des études de qualité des eaux superficielles et d'évaluation-prospective, en vue de préparer un futur C.T.E.C.

Pour accompagner, le processus de création d'un futur C.T.E.C. à l'issue de la fin du contrat Surmelin Petit Morin, il apparait opportun de mutualiser les études milieux des deux contrats.

L'anticipation des études conduit à la redéfinition des charges prévus dans la convention financières d'une année. L'incidence financière s'élève à 1 150,00 € correspondant au fonctionnement de l'animation et études qualité des eaux superficielles et évaluation-prospective du C.G.A.Va.Ma.

Après discussion et acceptation par 0 CONTRE, 0 ABSTENTION et 76 POUR, le conseil communautaire décide :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention fixant la répartition des charges financières pour le portage du C.G.A.Va.Ma.

<u>Article 2</u>: de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la délibération issue de la présente décision autant que besoin.

Point 29 - Délibération 2020-125-Autorisation de signature du C.T.E.C. « Protection des ressources en eau de l'Est Seine et Marnais »

Le 11^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, « eau et climat », qui engage la période 2019-2024, vise à encourager les acteurs à adapter dès maintenant leurs pratiques aux conséquences du changement climatique, pour mieux résister à ses effets, qui sont maintenant certains.

La politique contractuelle du programme « eau et climat » 2019-2024 » de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie constitue un élément important de ce programme pour mobiliser les acteurs dans les territoires à enjeux eau et biodiversité, les plus exposés aux conséquences du changement climatique du fait de problèmes de qualité ou de quantité d'eau préexistants et répondre aux défis de l'adaptation au changement climatique.

Elle se décline notamment par la mise en œuvre de contrats de territoire eau et climat. Ces contrats visent à obtenir, en priorité sur des territoires à enjeux « eau et climat » (bassin versant, aire d'alimentation de captage...), la mobilisation de maîtres d'ouvrage autour d'un programme d'actions prioritaires et efficaces pour la préservation des ressources en eau, la biodiversité et l'adaptation au changement climatique. Ils sont élaborés sur la base d'un diagnostic complet et cohérent du territoire, partagé par l'ensemble des acteurs concernés, qui démontre l'opportunité de mettre en place un contrat « eau et climat ».

Le contrat « Protection des ressources en eau de l'est seine-et-marnais » s'inscrit dans une démarche de préservation et d'amélioration de la ressource en eau et de préservation de la biodiversité des milieux aquatiques et humides. Il est la formalisation de la mobilisation des acteurs pour développer et promouvoir, dans un contexte d'adaptation au changement climatique, au moyen d'un programme d'actions partagé, les opérations à mener pour atteindre cet objectif en déclinaison des enjeux du territoire et des priorités du programme d'intervention de l'Agence de l'Eau en vigueur.

Ce contrat est un outil de programmation pluriannuel, qui engage réciproquement les parties sur les enjeux eau de leur territoire.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à mettre en œuvre au moins trois actions particulièrement pertinentes pour l'adaptation au changement climatique, au regard de ces enjeux et au moins une action de sensibilisation sur les thématiques eau/biodiversité/climat.

De son côté, l'Agence de l'Eau s'engage à financer prioritairement les actions inscrites au contrat, dans la limite de ses contraintes budgétaires.

La conduite de ces actions nécessite la mise en place d'une organisation et la mobilisation de moyens qui font l'objet du présent contrat.

Le contrat s'appliquerait au territoire constitué par l'ensemble des communes du S.2.E., de la C.A.C.P.B. et les Ormes sur Voulzie (annexe 1).

Il comprendrait 42 captages sensibles aux pollutions diffuses, dont 22 prioritaires au titre de la Conférence Environnementale (19) ou au titre du Grenelle (3). Ce territoire comprendrait encore d'autres captages sensibles et prioritaires, mais qui sont sous maîtrise d'ouvrage d'Eau de Paris et qui ne rentrent donc pas dans le champ du présent contrat. Une communication et un partenariat entre la structure porteuse du présent contrat et Eau de Paris sera néanmoins mis en place au cours de la vie du contrat.

Un tableau recensant ces captages et leurs principales caractéristiques (nom, commune, n° BSS, maître d'ouvrage, statut par rapport aux pollutions diffuses) est présenté en annexe 1 ainsi que leur localisation.

Afin de reconquérir la qualité de la ressource en eau ou, le cas échéant, de la préserver de ces pollutions diffuses, ces captages sensibles devront faire l'objet de démarches spécifiques comprenant 3 étapes :

- Délimitation de l'Aire d'Alimentation de chaque Captage (A.A.C.) et analyse de sa vulnérabilité intrinsèque par rapport à des facteurs de dégradation;
- Diagnostic Territorial Multi-Pressions (D.T.M.P.), c'est-à-dire identification de l'ensemble des facteurs de dégradation des ressources ou des milieux, permettant de localiser les zones pertinentes pour la mise en œuvre d'un plan d'actions de protection contre les pollutions diffuses (P.A.);
- Délimitation d'une zone prioritaire d'action (Z.P.A.), définition et mise en œuvre de ce plan sur cette Z.P.A.

Les démarches A.A.C. sur ce territoire sont à différents paliers d'avancement selon les captages. Pour la plupart, la phase d'études pour la délimitation de l'A.A.C., l'élaboration du D.T.M.P. et du P.A. s'achève, et une deuxième phase doit être enclenchée avec la mise en œuvre de ces P.A.

Les zones prioritaires d'actions (Z.P.A.) définies sur le territoire du contrat, et pour lesquelles des plans d'actions (P.A.) de protection contre les pollutions diffuses vont être mis en œuvre dans le cadre du contrat, sont les suivantes (ces Z.P.A. sont délimitées et localisées sur la carte suivant le tableau ci-dessous) :

Nom de la ZPA	Enjeux vis-à-vis des pollutions diffuses	PA correspondant	Maître d'ouvrage de la mise en œuvre du PA	
Aulnoy – Source de la Roche	Nitrates Pesticides	PA Aulnoy – Source de la Roche	CACPB	
Les Ormes-sur- Voulzie	Nitrates Pesticides	PA Les Ormes-sur-Voulzie	S2e77	
Doue	Nitrates Pesticides	PA Doue	S2e77	
Hondevilliers	Nitrates Pesticides	PA Hondevilliers	S2e77	
Noyen-sur-Seine	Fer	PA Noyen-sur-Seine	S2e77	
Verdelot	Pesticides	PA commun des vallées	S2e77 + CACPB	
Coulommiers Seul	Pesticides	du Grand Morin et de		
Dagny	Nitrates Pesticides	l'Aubetin		
St-Rémy / Jouy-sur- Morin	Pesticides			

Après discussion et acceptation par 0 CONTRE, 0 ABSTENTION et 76 POUR, le conseil communautaire décide :

Article 1 : D'approuver le contenu et les conditions d'intervention de la C.A.C.P.B. définis dans le projet de contrat joint en annexe de la présente délibération.

Article 2: D'autoriser Monsieur le Président à signer le Contrat Territorial Eau et Climat « Protection des ressources en eau de l'est seine-et-marnais ».

Point 30 - Délibération 2020-126-Concession de service public d'assainissement – Principe de recours à la concession et approbation du lancement de la procédure

Cathy VEIL: Existe-t-il un tableau de bord pour suivre?

<u>Philippe FOURMY</u>: Le principe est de contractualiser un service pour avoir une réactivité et une présence sur le terrain. Des points mensuels sont faits avec les délégataires.

Vu les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 1121-1 et suivants du code de la commande publique ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et par laquelle, le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Coulommiers-Pays de Brie prend la compétence "Assainissement" sur l'ensemble de son territoire,

Vu le rapport de principe annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 24 février 2020;

Considérant l'impossibilité juridique de réunir le Comité Technique compte-tenu de la fusion de la Communauté de Communes du Pays Créçois avec la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie à compter du 1^{er} janvier 2020 et du renouvellement de sa composition par les élections du mois d'avril 2020;

Considérant les possibilités de choix du mode de gestion et les caractéristiques du projet de concession de service public présentées dans le rapport de principe annexé à la présente délibération,

Après discussion et acceptation par 0 CONTRE, 0 ABSTENTION et 76 POUR, le conseil communautaire décide :

<u>Article 1 :</u> D'adopter le principe du recours à une procédure de concession de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement de la C.A.C.P.B. sur les périmètres définis en annexe à la présente délibération sur le périmètre défini en annexe à la présente délibération et dénommé périmètre Est

<u>Article 2</u>: D'approuver le lancement de la procédure conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>Article 3 :</u> D'autoriser Monsieur le Président à procéder à la publicité et au recueil des offres et à la négociation de celles-ci conformément aux articles L. 1121-1 et suivants du code de la commande publique et L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Point 31 - Délibération 2020-127-Constitution de la Commission de Contrôle Financier et désignation de ses membres

La Commission de Contrôle Financier (C.C.F.) est un organe consultatif des collectivités territoriales mentionné aux articles R. 2222-3 et R. 2222-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après C.G.C.T.).

Conformément à l'article R. 2222-3 du même code, dans les établissements publics ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement, les comptes doivent être examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération de l'établissement. En effet, en vertu de l'article R. 2222-3 du C.G.C.T.:

« Dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R. 2222-1 sont en outre examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement. »

Cette commission a pour mission d'examiner les « comptes périodiques » délivrés par les entreprises, dans le cadre des conventions financières que celles-ci peuvent avoir avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics conformément à l'article R. 2222-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Toute entreprise liée à une commune ou à un établissement public communal par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques est tenue de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de ses opérations. »

Ainsi, la C.C.F. analyse les comptes périodiques des entreprises. Les rapports qu'elle produit sont joints aux comptes de la commune ou de l'établissement public à laquelle elle est rattachée, afin de servir de justification à la recette ou à la dépense résultant du règlement de compte périodique susmentionné. En raison de leurs spécificités respectives, la C.C.F. est donc distincte de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.).

Les contrats de concession et plus particulièrement, les conventions de délégation de service public (D.S.P.) entrent dans la catégorie des « conventions financières » sujettes à un contrôle de la C.C.F., dans la mesure où la plupart d'entre elles donnent lieu à des comptes périodiques envoyés par les délégataires, souvent dans le cadre du rapport annuel que les délégataires doivent fournir.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment de son article 66, les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ont été obligatoirement et intégralement transférées à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (C.A.C.P.B.), à compter du 1er janvier 2020.

Ainsi, dans le cadre de ce transfert de compétence la C.A.C.P.B. récupère un certain nombre de conventions de D.S.P. conclus auparavant avec les communes ou syndicats.

Il apparaît donc nécessaire que la C.A.C.P.B. se dote d'une C.C.F. qui sera à même d'analyser, sur le plan financier, les comptes périodiques envoyés par les délégataires.

Par la présente décision, il sera demandé au conseil communautaire de créer la C.C.F. et de fixer ses règles de composition et de fonctionnement à travers un règlement intérieur, dont le projet est annexé à ce dossier.

Après discussion et acceptation par 0 CONTRE, 0 ABSTENTION et 76 POUR, le conseil communautaire décide :

Article 1 : de créer la Commission de Contrôle Financier pour la durée du mandat.

<u>Article 2 :</u> de fixer le nombre de conseillers communautaires composant cette commission à cinq (5) titulaires, en plus du Président, président de droit.

Article 3 : de procéder à la désignation des membres élus titulaires de ladite commission comme suit : Mmes et MM. DELOISY Sophie, MOLET Franz, DHORBAIT Guy, VEIL Cathy et FOURMY Philippe.

<u>Article 4 :</u> de procéder à la désignation des membres élus suppléants de ladite commission comme suit : Mme et MM PEZZETTA Ugo, VIVET Emmanuel, JACOTIN Bernard, BOURDIER Monique et ROMANOW Patrick.

<u>Article 5</u>: d'autoriser à participer aux travaux de cette commission, les membres suivants de l'administration : directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des finances, et le cas échéant les directeurs/chefs de service concernés par les dossiers présentés.

<u>Article 6</u>: d'autoriser la participation aux travaux de cette commission, en cas de nécessité; d'un prestataire extérieur (A.M.O. ou cabinet d'audit) pouvant apporter une expertise spécifique sur un sujet.

<u>Article 7 :</u> d'approuver le règlement intérieur portant sur la composition et le fonctionnement de la Commission de Contrôle Financier.

Article 8: de charger Monsieur le Président de Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la délibération issue de la présente décision autant que besoin.

Point 32 - Délibération 2020-128-Convention tripartite pour le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif -CACPB/SIANE/S2E

La loi n°2105-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire, de la compétence assainissement à compter du 1er janvier 2020.

La Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a pris obligatoirement en charge la compétence assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020 et ce, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-11 du Code Général des Collectivités territoriales (ci-après C.G.C.T.), le service public d'assainissement collectif et non collectif est un Service Public à Caractère Industriel et Commercial (S.P.I.C.). En application des articles L. 1412-1 et L 2221-10 du C.G.C.T., les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent constituer des régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale en vue d'exploiter les services publics à caractère industriel et commercial relevant de leur compétence.

La Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a ainsi choisi de constituer une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation de la compétence assainissement collectif et non collectif sur les parties de son territoire où ces compétences ne font pas l'objet d'une gestion déléguée.

Conformément à la convention de gestion d'assainissement, les communes se charge de la facturation de la part assainissement sur la base des relevés de l'exploitant en eau. La C.A.P.C.B. se charge quant à elle du recouvrement.

Sur les communes d'Aulnoy, Beautheil-Saints, Chevru, Marolles en Brie, Mauperthuis, le recouvrement de la part assainissement sera assuré par le S.I.A.N.E. pour le compte de la C.A.C.P.B. sur la base des relevés d'eau opérés par le S.2.E.

Après discussion et acceptation par 0 CONTRE, 0 ABSTENTION et 76 POUR, le conseil communautaire décide :

Article 1: d'approuver la convention tripartite entre la C.A.C.P.B., le S.I.A.N.E. et le S.2.E. et ses conditions financières (2,80 € par facture).

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.

Article 3: de charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Point 33 - Délibération 2020-129-Prorogation des tarifs 2019 de l'eau et l'assainissement en 2020

La loi n°2105-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire des compétences « alimentation en eau potable », « assainissement collectifs et non collectif » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dans ce cadre, les compétences susmentionnées sont transférées à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (ci-après C.A.C.P.B.) depuis le 1^{er} janvier 2020.

La C.A.C.P.B. s'est engagée dans une démarche d'harmonisation des tarifs existants actuellement sur le territoire de ses communes membres tant en Eau qu'en Assainissement.

Toutefois, la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2020 d'un tarif unique n'apparaît, en l'état, pas opportune. Dans le cadre de l'étude de gouvernance, des scénarios seront proposés en lien avec l'harmonisation des services et des périmètres de délégation.

Dans ces conditions après discussion et acceptation par 0 CONTRE, 0 ABSTENTION et 76 POUR, le conseil communautaire décide :

<u>Article 1</u>: de maintenir les tarifs du service d'eau potable et d'assainissement, en vigueur sur le territoire des communes membres pendant l'année transitoire 2020, afin de permettre leur harmonisation progressive ;

Article 2 : de n'appliquer que les révisions ou les actualisations de prix prévues par délibération des anciennes Autorités Organisatrices ;

<u>Article 3</u>: de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Point 34 - Délibération 2020-130- Harmonisation de la P.F.A.C. (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif)

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique (C.S.P.), les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code peuvent être astreints par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement collectif, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Elle permet de tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

La participation peut aussi être exigée an cas de raccordement de constructions anciennes faisant l'objet d'un nouveau raccordement ou d'une extension.

La Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (C.A.C.P.B.), par une délibération n°2018-227 en date du 21 novembre 2018 a introduit un nouveau mode de calcul pour la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) à compter du 1 décembre 2018.

Pour l'année 2020, la CACPB a manifesté son intérêt de maintenir le calcul pour la P.F.A.C. introduit par la délibération susmentionnée sur l'ensemble de son territoire.

À cette fin, il appartient au conseil communautaire de fixer les modalités de calcul de cette participation.

Les modalités de calcul de la P.F.A.C. ci-après sur lesquelles le conseil communautaire est appelé à se prononcer sont les suivantes :

La base de calcul est la surface de plancher supplémentaire raccordé au réseau d'assainissement collectif eaux usées. Un mètre carré de surface de plancher supplémentaire raccordée au réseau d'assainissent collectif eaux usées est pondéré selon la destination de la construction conformément au tableau suivant :

Destination	Pondération
Habitation – Hébergement hôtelier	1
Bureaux - Commerce - Artisanat - Industrie	0.5
Exploitation forestière ou agricole – Entrepôt	0.02
Service public ou d'intérêt collectif	0.1

Un mètre carré de surface de plancher supplémentaire raccordée au réseau d'assainissement collectif eaux usées correspond à la perception de 12 euros.

Il est appliqué un coefficient minorateur de 0,5 pour les constructions existantes disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif ayant fait l'objet d'un contrôle du S.P.A.N.C. concluant à l'absence d'une obligation de réhabilitation.

Les abris de jardin de moins de 10 m² de surface de plancher sont déduit du calcul de la P.F.A.C.

Pour les constructions faisant l'objet d'autorisation d'urbanisme (construction neuve, extensions aménagements ou changement de destination) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires, les montants de la P.F.A.C. et/ ou de la P.F.A.C. « assimilée domestique » seront déterminées à l'aide des informations contenues dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Pour les constructions existantes non raccordées au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipées d'une installation d'assainissement non collectif), le montant de la P.F.A.C. et/ou de la P.F.A.C. « assimilée domestique » seront déterminés par une déclaration sur l'honneur complétée par le propriétaire.

Après discussion et acceptation par 0 CONTRE, 0 ABSTENTION et 76 POUR, le conseil communautaire décide :

Article 1: d'approuver l'harmonisation de la P.F.A.C. au 1er janvier 2020.

Article 2 : de définir les modalités de calcul de la PFAC comme exposé ci-dessus.

Point 35 - Délibération 2020-131-Dissolution des syndicats infra-communautaires à la suite de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Le transfert obligatoire des compétences « alimentation eau potable », « assainissement collectif et non collectif » et « gestion des eaux pluviales urbaines » aux Communautés d'Agglomération, au 1^{er} janvier 2020 impliquait la dissolution des syndicats infra-communautaires qui exerçaient jusqu'ici lesdites compétences.

Or, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et plus précisément son article 14 dispose que :

« IV – Par dérogation (...) les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire ou facultatif ces compétences ou l'une d'entre elles, ou dans celui d'une communauté d'agglomération, sont maintenus jusqu'à six mois suivant la prise de compétence ».

Ainsi, l'article 14 susmentionné impose de maintenir (avec leur conseil syndical et leur personnel) jusqu'à six mois suivant la prise de compétence par l'E.P.C.I., les syndicats de communes compétents en matière d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif et non collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines existants au 1^{er} janvier 2019 et dont le périmètre est entièrement inclus au sein de celui d'une communauté d'agglomération compétente.

Toutefois concernant le cas spécifique des Préfectures qui avaient préparé à la dissolution desdits syndicats, la Direction Générale des Collectivités Territoriales (ci-après D.G.C.L.) a précisé dans une note d'information n°2 – 20191218 en date du 28 décembre 2019 que :

« Les dispositions de l'article 14 maintiennent donc les syndicats infra-communautaires pendant une première période de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2020 au maximum. Ce délai peut être inférieur : en effet, dès lors que le conseil communautaire délibère pour confirmer qu'il ne délèguera pas la compétence au syndicat, alors celui-ci sera dissous sans délai dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du C.G.C.T. ou verra ses missions réduites. Le délai peut en revanche être prolongé d'une seconde période d'un an, à compter de la date de délibération du conseil communautaire lorsque le principe de la délégation a été acté par le conseil communautaire, afin de laisser le temps aux parties d'établir les conditions de la délégation.»

Ainsi, dès lors que le conseil communautaire de l'E.P.C.I. confirme, par délibération qu'il ne déléguera pas la ou les compétences aux syndicats infra-communautaires concernés, ceux-ci seront dissous sans délai dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du C.G.C.T.

Or, concernant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, les dissolutions des syndicats infracommunautaires concernés avaient été prévues par l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019. La Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ne souhaite donc pas le maintien des syndicats infra-communautaires concernés pendant le délai minimum de six mois prévus par l'article 14 susmentionné.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'entériner les arrêtés préfectoraux de dissolution des syndicats infra-communautaires concernés

Considérant qu'ainsi les syndicats infra-communautaires concernés sont dissous sans délai dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du C.G.C.T.

Après discussion et acceptation par 0 CONTRE, 0 ABSTENTION et 76 POUR, le conseil communautaire décide :

<u>Article 1</u>: La Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie gère par elle-même les compétences eau, assainissement collectif, assainissement non collectif et eaux pluviales et n'entend pas reconfier lesdites compétences concernées aux syndicats infra-communautaires concernés.

Article 2: La Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie prend acte, en vertu de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et de la note n°2 – 20191218 de la D.G.C.L. du 28 décembre 2018, de la dissolution sans délai des syndicats infracommunautaires concernés.

Point 36 - Délibération 2020-132-DUP Ville de Coulommiers Protection des cinq points de prélèvements de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines situés sur la ville de Coulommiers

La Ville de Coulommiers a engagé, depuis plusieurs années, un programme d'amélioration et de sécurisation de l'alimentation en eau potable, portant plus spécifiquement sur les points de captage suivants :

- BEAUGRAND BRGM N° 01857X0030
- POUILLY 82 BRGM N° 01857X0028
- MARGAT 4 BRGM N° 003 ALEW / X
- MARGAT 5 BRGM N°003 ALIM / X
- MARGAT 2 BRGM N° 01857X0033

S'y ajoute la source de la Roche, située sur la commune d'Aulnoy tout en restant propriété de la commune de Coulommiers.

Ces travaux de protection des captages et points de prélèvement de l'eau destinée à l'alimentation de la commune s'inscrivent dans le prolongement du projet de construction d'une Usine de Traitement d'Eau Potable à Coulommiers.

Au 1^{er} janvier 2020, la compétence Eau a été obligatoirement transférée à la Communauté d'agglomération. Cette dernière est désormais habilitée à suivre ces travaux et à gérer les démarches administratives y afférant.

Dans cette perspective, afin de permettre la dérivation des eaux souterraines, leur prélèvement et leur distribution, il est nécessaire, pour la Communauté d'agglomération, de solliciter une Déclaration d'Utilité Publique en application du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.

<u>Nicolas CAUX</u>: Pourquoi passer 30 secondes sur ce point qui représente quand même une dépense de 23 millions d'euros? La commune de Coulommiers n'a rien mis en place pendant 10 ans et quand la compétence passe par obligation à la CACPB, le projet ressort immédiatement...

<u>Philippe FOURMY</u>: C'est une obligation quand on a la compétence, ça ne se fait pas en 30 secondes ce type de projet. Comment protéger la ressource en eau pour aboutir à des travaux? On ne peut pas dire que rien n'a été fait, il y eu beaucoup de contraintes imposées pour les propriétaires et les personnes alentour.

<u>Pascal FOURNIER</u>: Précisons que cela ne concerne pas uniquement Coulommiers mais aussi Boissy-le-Chatel et Chauffry. Aujourd'hui on propose de lancer la DUP. La Ville de Coulommiers regrette que désormais ce soit la CACPB qui doive reprendre la gestion et le financement du projet. Il y a 4 ans, la ville voulait construire une usine de production mais il y a eu plusieurs changements dans les obligations qui ont tout retardé, les éco-conditions par exemple (80% de rendement du réseau pour obtenir les subventions agence de l'Eau Seine Normandie. Il existe quand même une subvention prévue du département de 2,3 millions d'euros et des aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, nous n'avons pas attendu pour le plaisir...

<u>Cathy VEIL</u>: Belle histoire relatée par Pascal FOURNIER... Qui s'est targué d'avoir l'eau la plus chère? In fine c'est le citoyen qui va payer la facture. N'y aurait-il pas intérêt à gérer en régie plutôt qu'en DSP?

<u>Philippe FOURMY</u>: Si une commune a bien joué le jeu dans les transferts d'excédents c'est bien Coulommiers car elle l'a fait intégralement.

<u>Pascal FOURNIER</u>: Pourquoi n'avons-nous pas rejoint le SNE? Parce que nous avions à l'époque les ressources suffisantes. Ensuite nous nous sommes rapprochés du SNE mais désormais ce sont eux qui n'ont plus les ressources nécessaires car ils peuvent juste fournir 65 m³/heure en dépannage. Travailler en régie était inenvisageable à l'époque pour une ville comme Coulommiers, il y aurait eu besoin de ressources techniques trop importantes. Une délégation permet d'être très réactif, par exemple en décembre lors du souci de pollution de l'eau le délégataire a réagi extrêmement rapidement pour distribuer de l'eau potable aux habitants. Vu la taille de la CACPB je pense qu'une régie est impossible pour le moment.

<u>Nicolas CAUX</u>: L'excédent reversé par Coulommiers représente 10% du montant des travaux nécessaires, ça fait 10 ans qu'il y a des problèmes d'eau potable à Coulommiers, la ficelle est un peu grosse...

<u>Ugo PEZZETTA</u>: Nicolas, c'est vraiment de la mauvaise foi. Ce discours ce soir sur la commune de Coulommiers, tu aurais pu le faire sur d'autres communes sur lesquelles plus de 18 millions d'euros ont déjà été dépensés par la CACPB (Sept Sorts, Chamigny, Guérard, etc...).

<u>Philippe FOURMY</u>: C'est moi qui ai voulu mettre ce point à l'ordre du jour. Il y a des procédures à suivre et pour ma part il n'y a rien de politique. Pour le moment c'est juste une DUP.

Après discussion et acceptation par 1 CONTRE (Nicolas CAUX), 0 ABSTENTION et 75 POUR, le conseil communautaire décide :

- de solliciter la Déclaration d'Utilité Publique de dérivation des eaux souterraines en application de l'article L
 215-13 du Code de l'Environnement et d'instaurer, en application de l'article L
 1321-2 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection autour des captages, dont la commune a la propriété et dont la gestion est assurée par la Communauté d'agglomération,
- de solliciter l'autorisation de prélever les eaux souterraines au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et des décrets n° 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006,
- de solliciter l'autorisation sanitaire de distribuer l'eau en application de l'article R1321-6 du Code de la santé publique,
- de demander à l'Agence de l'Eau Seine -Normandie de prendre en charge une partie des frais afférents aux phases d'études et à la phase travaux,
- de demander au Conseil Départemental de Seine-et-Marne de prendre en charge une partie des frais afférents aux phases d'études et à la phase travaux,
- de demander, pour la détermination des périmètres de protection, la nomination d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- de s'engager à prendre en charge financièrement la part non subventionnée des phases d'études et de la phase travaux.
- de prendre en outre l'engagement :
 - de conduire à terme la procédure et les travaux,
 - d'ouvrir, le moment venu, le budget correspondant aux crédits nécessaires pour la réalisation des études et des travaux,

- d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, des terrains nécessaires à la réalisation du périmètre de protection immédiat,
- d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et la définition des périmètres autour du (des) captage(s) d'adduction d'eau potable,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette procédure.

Point 37 - Délibération 2020-133-Nomination du (de la) Directeur(trice) de la régie d'assainissement

La loi n°2105-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire, de la compétence assainissement à compter du 1er janvier 2020.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés d'agglomération dite « loi Ferrand-Fesneau » a introduit un assouplissement à ce transfert obligatoire au 1er janvier 2020.

La Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a pris obligatoirement en charge la compétence assainissement à compter du 1er janvier 2020 et ce, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-11 du Code Général des Collectivités territoriales (ci-après C.G.C.T.), le service public d'assainissement collectif et non collectif est un Service Public à Caractère Industriel et Commercial (S.P.I.C.). En application des articles L. 1412-1 et L 2221-10 du C.G.C.T., les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent constituer des régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale en vue d'exploiter les services publics à caractère industriel et commercial relevant de leur compétence.

La Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a ainsi choisi de constituer une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation de la compétence assainissement collectif et non collectif sur les parties de son territoire où ces compétences ne font pas l'objet d'une gestion déléguée.

De manière à assurer la continuité du service assainissement collectif et non collectif, après discussion et acceptation par 0 CONTRE, 0 ABSTENTION et 76 POUR, le conseil communautaire décide de désigner Mohamed REZZOUKI.

Point 38 - Délibération 2020-134-Convention de mise à disposition des locaux au profit de la communauté d'agglomération du Val d'Europe pour l'organisation des ateliers du RAM

La Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie met à disposition de Val d'Europe Agglomération l'espace d'atelier du RAM du Pays Créçois d'environ 210m² situé au sein du Pôle petite enfance 9 rue de Montguillon 77860 Saint-Germain-sur-Morin et comprenant deux salles d'activité, des sanitaires, un local poussette, un espace d'accueil et un jardin. Il met également à disposition le matériel d'activité présent dans l'espace et un local de stockage.

Après discussion et acceptation par 0 CONTRE, 0 ABSTENTION et 76 POUR, le conseil communautaire décide :

- D'approuver le projet de convention qui a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des locaux de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie au profit de Val d'Europe Agglomération afin de permettre le déroulement des ateliers du Relais Assistants Maternels (RAM) sur la commune de Saint-Germain-sur-Morin selon le document annexé.
- D'autoriser le Président à signer tous les actes portant sur cet objet.

Point 39 - Délibération 2020-135-Demande de subvention à la M.S.A. pour l'ALSH Coulommiers

La Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a engagé une réflexion, dans le cadre du schéma de développement des ALSH, en vue de la réalisation de son multi-accueil et de son Accueil de Loisirs en centre-ville à Coulommiers.

Face au contexte actuel, et aux évolutions prévisibles en termes de constructions neuves de logements, la ville de Coulommiers a besoin de disposer d'une structure comprenant un multi-accueil d'une capacité de 12 enfants de moins de 3 ans, couplé à un accueil de loisirs d'une capacité d'accueil de 60 maternels et 60 élémentaires.

L'ALSH est prévu pour une capacité de 120 enfants maximum, afin d'accueillir les enfants de 3 à 12 ans. Le Multi-Accueil est prévu pour une capacité de 12 enfants de moins de 3 ans.

Le projet de construction devra ainsi intégrer à la fois les locaux nécessaires aux deux structures qui devront pouvoir fonctionner de façon indépendante, et répondre aux besoins futurs prévisibles (à court et moyen terme). La construction s'implantera à proximité de l'ancien Collège Lafayette, pour profiter des espaces extérieurs (préau, cour de récréation) et du restaurant scolaire.

Cet équipement permettra de :

- regrouper toutes les fonctions nécessaires à la vie de l'accueil de loisirs et du multi-accueil ;
- augmenter la capacité d'accueil (120 enfants pour l'ALSH et 12 places pour le multi-accueil);
- offrir une typologie de locaux aux caractéristiques différenciées selon les activités et les pratiques qu'ils doivent accueillir et être parfaitement adaptés aux besoins de jeunes enfants et dans lesquels ils se sentiront bien;
- faciliter les échanges avec les parents.

Le montant des travaux s'élève à 2.469.193,55 € HT pour la construction de l'ALSH et 649.241,87 € HT pour le multi-accueil.

À ce titre, ce projet peut faire l'objet d'un financement, au titre de sa politique d'action sanitaire et sociale, par la Mutualité sociale agricole d'Ile-de-France pour sa réalisation.

Après discussion et acceptation par 0 CONTRE, 0 ABSTENTION et 76 POUR, le conseil communautaire décide d'autoriser le Président ou son représentant à solliciter une subvention au taux le plus élevé auprès de la MSA d'Ile-de-France pour la réalisation de ce projet.

<u>Point 40 - Délibération 2020-136-PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) : Signature</u> d'une convention avec le SDESM

Par délibération n° 18.52 du 26 septembre 2018, la communauté de communes du Pays Créçois a approuvé la convention-cadre et financière proposée par le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) pour l'accompagnement de la CCPC en vue de la réalisation de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Les modalités financières de ladite convention se décomposaient comme suit :

- règlement au SDESM au titre de la prestation de l'assistant à maitrise d'ouvrage : 60.345 € TTC (dont 51.135 € TTC offre de base et 9.210 € TTC de prestations supplémentaires)
- règlement au SDESM d'une somme de 6.034,50 € TTC au titre des frais de coordination (10 % du coût de l'assistance à maîtrise d'ouvrage)

Soit un montant total de 66.379,50 € TTC.

Par délibération n°2018-212 du 27 septembre 2018, la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, a décidé d'engager la réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial et de recourir à l'offre d'accompagnement du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne pour un montant total de 80.305,50 € TTC.

Dans le cadre de l'élaboration du PCAET du Pays Créçois, 30.960 € TTC ont été engagés, correspondant aux phases suivantes :

- Réunion de cadrage
- Séminaire de lancement
- Réalisation des diagnostics
- Evaluation environnementale stratégique

Dans le cadre de l'élaboration du PCAET de Coulommiers Pays de Brie, 11.565 € TTC ont été engagés correspondant aux phases suivantes :

- Réunion de cadrage
- Réalisation d'une partie des diagnostics
- Evaluation environnementale stratégique

Au 1^{er} janvier 2020, les deux EPCI ont fusionné pour créer la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie. Une nouvelle convention-cadre doit être conclue avec le SDESM en vue de l'élaboration d'un PCAET couvrant l'intégralité du nouveau territoire issu de la fusion.

La prestation de base comprend les étapes suivantes :

- · Cadrage de la démarche
- Diagnostics
- Stratégie territoriale
- Elaboration du plan d'action

- Outils de suivi et d'évaluation du PCAET
- Evaluation environnementale stratégique
- Mobilisation et concertation

Cette offre de base d'un montant de 63.765 € TTC n'est pas modifiable.

La Communauté d'agglomération ne disposant pas des ressources en interne, il est indispensable de sélectionner des prestations supplémentaires afin d'apporter une plus-value qualitative à ce plan qui devra permettre de définir une stratégie territoriale de lutte et d'adaptation au changement climatique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-31 à L.2224-37-1,

Vu la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), notamment le Titre VIII, Chapitre III relatif à la transition énergétique dans les territoires,

Vu le décret n°2016-849 relatif au plan climat air énergie territorial,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.229-26, et R 229-51 à R 229-56

Vu la délibération n° 18-52 de la Communauté de communes du Pays Créçois en date du 26 septembre 2018, approuvant la signature d'une convention cadre et financière avec le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne, en vue de l'accompagnement pour la réalisation de son Plan Climat Air Énergie Territorial,

Vu la délibération n° 2018-212 de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie en date du 27 septembre 2018, engageant la Communauté d'agglomération dans la réalisation d'un Plan Climat Air Énergie Territorial et approuvant la signature d'une convention cadre et financière avec le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne, en vue de l'accompagnement pour la réalisation du Plan Climat Air Énergie Territorial,

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019, portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois,

Considérant l'obligation faite aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants d'adopter un plan climat air énergie territorial,

Considérant que la nouvelle communauté d'agglomération est substituée de plein droit pour l'exercice de ses compétences aux deux communautés ayant fusionné dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, qu'en conséquence la nouvelle Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie devient compétente pour élaborer un Plan Climat Air Énergie Territorial sur le nouveau périmètre,

Considérant qu'une nouvelle convention cadre et financière doit être conclue avec le SDESM afin d'accompagner la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie dans l'élaboration de son Plan Climat Air Énergie Territorial,

Après discussion et acceptation par 0 CONTRE, 0 ABSTENTION et 76 POUR, le conseil communautaire :

- ✓ Résilie les conventions cadre et financières conclues par la Communauté de communes du Pays Créçois, d'une part, et la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, d'autre part, avec le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne, en vue de l'accompagnement pour la réalisation de leur Plan Climat Air Energie Territorial sur leurs territoires respectifs,
- ✓ Approuve la convention cadre et financière d'accompagnement pour la réalisation d'un Plan Climat Air Énergie Territorial proposée par le SDESM,
- ✓ Dit que la réalisation d'un Plan Climat Air Énergie Territorial est poursuivie sur le nouveau périmètre de la communauté d'agglomération issue de fusion, dans le cadre de la nouvelle convention cadre et financière et dans la continuité des travaux d'ores et déjà effectués sur le territoire des anciennes communautés,
- ✓ Approuve les modalités financières de ladite convention, à savoir le règlement au SDESM d'une somme de 79 635 € TTC au titre de la prestation de l'assistant à maitrise d'ouvrage pour l'élaboration du plan climat air énergie territorial (63 765 € pour l'offre de base et 15 870 € TTC pour les prestations supplémentaires éventuelles), et le règlement d'une somme de 7 963.50 € TTC au titre des frais de coordination (10 % du coût de la prestation de l'AMO), soit un montant total de 87 598.50 € TTC,
- ✓ Autorise le Président à signer la convention cadre et financière d'accompagnement pour la réalisation d'un plan climat air énergie territorial avec le SDESM, convention qui entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin avec la validation du plan climat air énergie territorial par les services de l'Etat et de la Région, puis son adoption définitive par la Communauté d'agglomération,
- ✓ Autorise le Président à signer les avenants à la convention,
- ✓ Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Point 41 – Questions diverses (pas de délibération)

<u>Patrick VILLOINGT</u>: Je ne serai pas réélu aux prochaines élections car je ne me représente pas. Je souhaite que la CACPB s'empare du dossier de la déviation de Coulommiers.

<u>Ugo PEZZETTA</u>: Ce sujet date de plus de 30 ans et c'est étrange qu'il ressorte à 3 semaines des municipales... pas une seule commune ne s'est opposée à cette déviation. Je tenais également à vous dire que quand vous bénéficiez de documents de travail destinés aux élus uniquement, ces derniers ne doivent pas être mis sur la place publique. C'est le Département qui pilote.

<u>Patrick VILLOINGT</u>: Oui mais la commune aurait du être informée et tenue au courant tout au long des 18 derniers mois.

<u>Laurence PICARD</u>: Je regrette, pour le Département, j'ai assisté à toutes les réunions et M. DUCEILLIER était présent à chaque fois, il est donc parfaitement au courant de l'évolution du dossier. Il faut arrêter tous ces mensonges aux administrés.

<u>Ugo PEZZETTA</u>: Oui, il faut un peu de retenue dans les propos tenus. La CACPB n'aura pas 20 millions d'euros à payer...De toute façon on ne pourrait pas !

<u>Stéphane HALLOO</u>: J'étais président du syndicat de Boissy/Chauffry et je tiens à confirmer ce que Pascal FOURNIER a dit lors du point DUP.

Aucune autre question n'étant abordée, le Président lève la séance à 22h45.

Coulommiers le 03 mars 2020

La secrétaire

Monique BOURDIER

Le Président

Ugo PEZZETTA